

Faculté de droit et de criminologie

Les récentes évolutions du droit de la famille au prisme des romans d'Annie Ernaux et de Michel Houellebecq.

Auteur : Nicolas BARTHEZ
Promoteur : Geoffrey WILLEMS
Lecteur(s) :
Année académique 2023-2024
Master en droit – Finalité droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur Willems, mon promoteur ;

Laure, pour ses précieuses relectures ;

Mes parents, qui m'ont accompagnés et conseillés pendant toute la durée de mes études ;

Et enfin les nombreux étudiants avec qui j'ai tissé des liens ou partagé de bons moments durant ces six années à Louvain-la-Neuve.

Table des matières

Introduction	5
Chapitre préliminaire. Le droit et la littérature, une approche pluridisciplinaire.....	7
Section 1. Un historique de l’approche droit et littérature.	7
Sous-section 1. Le mouvement américain.....	7
Sous-section 2. Le mouvement européen.....	9
Section 2. La méthodologie en quatre étapes de François Ost.	10
Sous-section 1. Remise en perspective historique et comparative.	10
Sous-section 2. Discussion du droit positif.	10
Sous-section 3. La littérature comme laboratoire expérimental de l’humain.....	10
Sous-section 4. Le jugement réfléchissant.	11
Section 3. Remise en contexte des auteurs abordés	11
Sous-section 1. Ernaux et le rejet de la cellule familiale sacralisée.....	11
Sous-section 2. Houellebecq et la peur de l’individualisation.	12
Sous-section 3. Intérêt de ces auteurs dans le cadre de cette recherche.	14
Chapitre 1 ^{er} . Le couple.	15
Section 1. Le cadre juridique du mariage.....	15
Sous-section 1. Les conditions du mariage.	16
Sous-section 2. Les effets du mariage.	17
Sous-section 3. Apparition de l’individualisme au sein du mariage	19
Sous-section 4. Alternatives au mariage.	22
§1 ^{er} . La cohabitation légale.	22
2 ^e . La cohabitation de fait.....	23
Section 2. La perte de confiance en l’institution du mariage et la misère affective du personnage houellebecquien.	23
Sous-section 1. Vision nostalgique du mariage traditionnel.	24

Sous-section 2. Rejet des évolutions récentes du mariage.	24
Sous-section 3. Séparation des rôles.	26
Section 3. Ernaux et le mariage comme assouvissement au foyer.	27
Sous-section 1. Éducation traditionnelle.	27
Sous-section 2. Sexualité diabolisée.	28
Sous-section 3. Séparation des rôles.	29
Section 4. Conclusion.	31
Chapitre 2 ^e . Le divorce : la simplification de la procédure et sa popularisation.	33
Section 1. Évolution de la législation du divorce.	33
Sous-section 1. Ancienne législation.	34
§1 ^{er} . Le divorce pour faute.	34
§2 ^e . La procédure.	37
Sous-section 2. La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.	37
§1 ^{er} . La désunion irrémédiable	38
A. La désunion irrémédiable prouvée par les époux	39
B. La désunion irrémédiable par l'écoulement de délais	39
§2 ^e . La procédure.	40
Sous-Section 3. Divorce par consentement mutuel.	41
§1. Les conditions	41
§2 ^e . Conventions préalables.	42
Section 2. Le divorce comme désagrégation de la cellule familiale chez Houellebecq.	43
Sous-section 1. Le malheur de la femme vieillissante et divorcée.	43
Sous-section 2. La procédure du divorce, simple et rapide.	44
Section 3. Le divorce comme libération d'un quotidien ménager chez Ernaux.	45
Sous-section 1. Le poids des conséquences du divorce.	46
Sous-section 2. La procédure du divorce, froide et destructrice.	46

Section 4. Conclusion.....	47
Chapitre 3 ^e . L’avortement	49
Section 1. De la pénalisation à la légalisation.	49
Sous-section 1. Contexte avant la loi du 3 avril 1990.	50
Sous-section 2. La loi du 3 avril 1990.	52
§1 ^{er} . Délai de douze semaines.	52
§2 ^e . Délai de réflexion de six jours.	53
§3 ^e . Informations fournies par le médecin.	53
§4 ^e . État de détresse.....	54
§5 ^e . Dépénalisation partielle.....	55
Sous-section 3. La loi du 15 octobre 2018	55
Sous-section 4. Proposition de loi de modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse.	56
Section 2. Annie Ernaux dans l’évènement : un combat pour l’accès à l’avortement	57
Sous-section 1. État de détresse.	57
Sous-section 2. Tourisme abortif.	58
Sous-section 3. Le monde médical.....	59
Sous-section 4. Le poids de la loi.....	60
Section 3. Houellebecq, critique du droit à avorter.....	61
Sous-section 1. Avortement à la suite d’un accident.	61
Sous-section 2. Avortement par pression du compagnon.	62
Sous-section 3. Avortement pour raison médicale.....	63
Section 4. Conclusion.....	64
Conclusion.....	66
Législation	68
Jurisprudence.....	69

Jurisprudence belge.	69
Jurisprudence française.	69
Doctrine	69
Autres sources	72

Introduction

Le droit et la littérature sont deux disciplines à priori bien distinctes. La première a pour sujet des normes rigoureuses régissant les rapports entre humains. Elle laisse peu de place à la psychologie et à l'imaginaire. La seconde tente d'explorer des expériences humaines à travers des fictions narratives. Pourtant, ces deux disciplines peuvent apprendre l'une de l'autre. Le droit peut tirer de ces expériences fictives une sensibilité sur son objet, l'humain. La littérature de l'autre côté peut utiliser le droit comme l'objet de sa fiction, en imposant à ses personnages un cadre de moralité et de responsabilité.

Le droit de la famille est une branche essentielle du droit, il règle les relations entre individus au sein de la famille. Il permet d'ordonner les relations familiales, de leur donner un cadre juridique précis impliquant des droits et des devoirs. Mais la littérature aussi traite des relations interpersonnelles. Directement ou indirectement, le droit influe sur la narration des liens familiaux.

Ce travail a pour finalité de rapprocher le droit de la famille avec les œuvres de Annie Ernaux et de Michel Houellebecq. En analysant leurs œuvres au prisme du droit, on peut en dégager certains apprentissages sur les normes et leur impact sur la vie de tous les jours. Le droit de la famille étant au cœur de l'évolution des mœurs est un thème central de la littérature, et particulièrement de ces deux auteurs.

Les deux auteurs écrivent sur les mutations de la société. Michel Houellebecq a tendance à regretter la famille traditionnelle et à regretter les évolutions de la législation autour de la société. À travers ses romans, l'auteur met en scène des protagonistes influencés négativement par ces nouvelles normes. Ils se retrouvent alors dans des environnements familiaux fragilisés par l'avortement ou le divorce.

Annie Ernaux est dans un tout autre registre. Dans ses romans autobiographiques, elle décrit la réalité morose de l'expérience de vivre sous ses législations en tant que femme. Le rôle qu'elle tient dans sa famille traditionnelle devient aliénant puisque limité aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants. Les évolutions du droit de la famille sont des opportunités qui s'offrent à elle pour choisir sa destinée.

Pour encreur leur opposition, Annie Ernaux, peu après avoir été décorée du prix Nobel de littérature, déclarera à propos de Michel Houellebecq « Mieux vaut que ça soit elle plutôt que lui, car il est réactionnaire et antiféministe »¹.

Les deux auteurs se rejoignent tout de même sur certains points. Ils écrivent tous les deux dans un registre qu'on peut qualifier d'autofiction ou d'autobiographie. La vie des deux auteurs se retrouve distillée dans leurs œuvres. C'est ainsi que Michel, le personnage principal de *Les particules élémentaires* a le même nom que son auteur. Mais la ressemblance ne s'arrête pas là, par exemple ils grandissent tous deux en partie à Alger chez leur grand-mère et leurs parents se désintéressent d'eux très tôt. Annie Ernaux a écrit son premier roman *Les Armoires vides* sous forme de fiction, mais c'est son avortement qu'elle relate.

Baser cette recherche sur la méthodologie droit et littérature permet une mise en parallèle de la description de la société de l'œuvre de Michel Houellebecq et celle de Annie Ernaux comme socle pour envisager les transformations récentes du droit de la famille.

¹ M. GUERRIN, « Ernaux et Houellebecq, par leur distance froide, en montrant sans démontrer, sont tout aussi dérangeants et précieux », *Le Monde*, 2022, www.lemonde.fr (date de la dernière consultation : 08 août 2024)

Chapitre préliminaire. Le droit et la littérature, une approche pluridisciplinaire.

Le mariage du droit et de la littérature a pour but de tirer des apprentissages des réflexions de la fiction littéraire sur le monde et la justice². La littérature a eu de nombreux thèmes qui intéressent le droit, et vice versa. C'est ainsi que pour Phillipe Ségur, en lisant *L'ombre du Caudillo*³, un roman dont le sujet est la révolution mexicaine, on en apprend davantage sur le fonctionnement d'une assemblée démocratique qu'en lisant la constitution ou un règlement intérieur d'une chambre parlementaire⁴. Pour le thème de ce mémoire basé sur les évolutions du droit de la famille, il est plus adéquat de parler de l'apport du roman *L'évènement*⁵ sur la réalité de l'avortement clandestin par rapport à la lecture des dispositions du Code pénal condamnant l'avortement.

L'étude universitaire du droit implique une distanciation et une rationalité objective du juriste. Le vécu du sujet du droit n'a donc pas ou peu de place dans ces travaux. C'est là où le mariage entre droit et littérature rentre en place. Il permet de compléter l'analyse juridique avec une perception intuitive à la sensibilité, à la communication émotive⁶.

Section 1. Un historique de l'approche droit et littérature.

Sous-section 1. Le mouvement américain.

Le juriste John Wigmore publie en 1922 une liste de cent roman qu'il considère comme utile à l'exercice d'un métier juridique. Il divise en quatre catégories les romans de cette liste :

- les romans fondés sur une représentation de scènes de procès,
- les romans dans lesquels la vie professionnelle et les traits de caractère d'un avocat ou d'un juge sont dépeints,
- les romans dans lesquels la manière dont les poursuites judiciaires et les peines sont mises en place,

² A. GARAPON, D. SALAS, « Introduction » in *Le droit dans la littérature* (sous la dir. de A. GARAPON et D. SALAS), Paris, Michalon, 2008, p. 8.

³ M. L. GUZMÁN, *L'Ombre du Caudillo*, Gallimard, Paris, 1996.

⁴ P. SÉGUR, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & littérature*, 2017, p.117.

⁵ A. ERNAUX, *L'évènement*, Folio, Paris, Éditions Gallimard, 2011.

⁶ P. SÉGUR, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & littérature*, 2017, p.117.

- les romans dans lesquels le contexte juridique affecte les droits personnels ou la conduite des personnages⁷.

Pour Wilgmore, ces romans remplissent trois fonctions. Tout d'abord, ils informent le juriste de la représentation que se font l'homme du commun des métiers de droit. C'est ainsi que les personnages de magistrat ou d'avocat nous en apprennent plus sur la manière dont l'auteur (en général non-juriste) perçoit ce monde singulier. Ensuite, ils permettent au juriste de constater la réalité de l'application de la loi, et par conséquent sa nécessaire évolution. En décrivant le vécu des personnes impactées par la loi, ils permettent de se rendre compte d'une réalité que le juriste ne vit peut-être pas. Enfin, ils renseignent sur la nature humaine. Pour la connaître, deux possibilités s'offrent au juriste : il peut la vivre ou la lire⁸.

Le lien qui unit le droit et la littérature dans le paysage académique américain va continuer à s'intensifier avec la théorie de Dworkin. Ce dernier présente le droit comme un « roman à la chaîne ». Les récits produits par les tribunaux sont, comme les romans, une suite de cas à interpréter et à produire⁹.

Il est aussi à noter que le système d'élection des juges américains cause une grande confiance dans le système par la société civile. Ces juges sont élus sur base de leur compétence juridique acquise au cours de leur carrière. La littérature est une manière de penser autrement le droit dans un contexte de professionnalisme¹⁰.

C'est le travail de Martha Nussbaum qui éclaire le plus sur le rapport américain entre droit et littérature. Elle envisage la littérature comme source d'empathie en plongeant le lecteur dans la peau d'un autre. Le genre de fiction est privilégié par Nussbaum, car il propose au lecteur un modèle de vie désirable. En raison de son caractère populaire, la fiction littéraire aborde des thèmes variés en dehors de la classe moyenne à laquelle appartiennent les juges et les avocats. Il aura comme personnages issus de l'aristocratie comme des classes populaires. En effet, le juriste américain du vingtième siècle est généralement issu d'une classe aisée, blanc

⁷ C. BARON, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental*. Les Cahiers de la Justice, 2(2), 2016, p. 373.

⁸ A. SIMONIN, « Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wilgmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature » » in *Le droit dans la littérature* (sous la dir. de A. GARAPON et D. SALAS), Paris, Michalon, 2008, pp. 48-49

⁹ C. BARON, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental*. Les Cahiers de la Justice, 2(2), 2016, pp. 373-374.

¹⁰ Ibid., p. 374.

et homme. La littérature lui offre des clés de compréhension de la psychologie de personnes défavorisées, de femme et de minorité sexuelle ou ethnique. Dès lors, le roman permet d'adoucir le jugement, d'atténuer la dureté de la loi. Il constitue pour le juge une initiation à la nature humaine et permet une meilleure compréhension des cas qu'il examine.¹¹

Sous-section 2. Le mouvement européen.

Le mouvement européen apparaît tardivement dans les années 1980-1990. La raison de ce retard par rapport aux États-Unis est le rapport conflictuel de la littérature et du droit en Europe ainsi que l'autoritarisme du 20^e siècle.

La littérature européenne a servi de critique du droit. Déjà avant la Révolution française, Voltaire se servait de ce moyen pour souligner les problèmes politique et juridique de la société. Le romantisme arrive plus tard pour continuer dans cette tradition, la loi est refusée par l'individu romantique qui y voit une limite à la conscience individuelle. L'individu est présenté comme au-dessus de toute norme partagée¹².

Un autre aspect est la censure dont a fait l'objet les auteurs du 19^e siècle. De nombreux procès pour immoralité conduisent les écrivains à revendiquer une autonomie de l'esthétique par rapport à l'éthique¹³.

L'histoire joue aussi son rôle dans cette conflictualité entre le droit et la littérature. Le droit européen a eu des moments de faiblesse, notamment lors de la république de Vichy où les exactions commises envers la communauté juive étaient justifiées légalement. C'est en effet la légitimité formelle de ces lois antisémites qui ont rendu difficile leur critique substantielle¹⁴. La littérature européenne questionne donc les limites et les conditions d'applications du droit¹⁵.

¹¹ Ibid., p. 375.

¹² Ibid., pp. 376-377.

¹³ Ibid., p. 377.

¹⁴ A. MARCHISELLO, « Un patrimoine culturel partagé ; mots, discours, interprétations entre droit et littérature », *Droit et littérature*, 5-2004, Paris, ENS Éditions, 2004, p. 163.

¹⁵ C. BARON, *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental*, op. cit., p. 379.

Section 2. La méthodologie en quatre étapes de François Ost.

François Ost propose une méthodologie en quatre étapes pour pouvoir traiter une œuvre littéraire à la lumière du droit¹⁶.

Sous-section 1. Remise en perspective historique et comparative.

La première étape est de développer le cadre dans lequel l'œuvre a été écrite. Cette description de l'environnement politique et social de l'époque nous permet de mieux cerner les thèmes qui se dégagent de l'œuvre. Pour notre cas, cette remise en contexte sera abordée dans la section 3 de ce chapitre introductif. Ces éléments vont influencer sur la deuxième partie de son analyse, la discussion du droit positif.

Sous-section 2. Discussion du droit positif.

Cette discussion consiste en l'étude des solutions juridiques abordées dans l'œuvre. L'analyse de la législation nous permettra de mieux comprendre le sujet du roman.

Dans le cadre de ce mémoire, nous analyserons les différentes lois ayant permis la transformation de la famille traditionnelle où l'emphase est mise sur le collectif vers une famille plus individualiste où chacun dispose de droit propre, tel que la loi instaurant la cohabitation légale de 1998, ou la loi de 2007 reformant le divorce. Il s'agit de la section 1 des chapitres suivants.

Sous-section 3. La littérature comme laboratoire expérimental de l'humain.

La troisième approche par mets une nouvelle lumière sur les questions d'évolutions du droit de la famille. La littérature ne peut se limiter à une simple analyse des questions juridiques, à une résolution de casus. Elle aborde aussi les motivations anthropologiques des personnages, et envisage les conséquences sociales des situations découlant des législations du droit de la famille. La littérature permet dans ce cadre de mettre l'accent sur l'individu qui, in fine, subit ou bénéficie les effets des différentes réformes du droit de la famille instaurée ces dernières années. L'impact que ce changement de réglementation a sur l'individu ne peut pas être saisi

¹⁶ F. OST, « Penser par cas : La littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2014, 73(2), p. 125.

par des statistiques. C'est là où entrent en jeu les descriptions des personnages de Ernaux et de Houellebecq qui font preuve de beaucoup de détails et de subtilités quant à leur psychologie.

Sous-section 4. Le jugement réfléchissant.

Les œuvres que nous étudions posent aussi des questions de philosophie du droit. Ainsi, l'évolution du droit de la famille tend vers une individualisation de la société selon Houellebecq, et permet un épanouissement personnel selon Ernaux.

Les questions concernant l'impact du droit sur la psychologie des personnages et la philosophie du droit seront abordées dans les sections 2 et 3 des chapitres suivants.

Section 3. Remise en contexte des auteurs abordés

Sous-section 1. Ernaux et le rejet de la cellule familiale sacralisée.

Annie Ernaux née à Lillebonne en Normandie¹⁷. Quelques années plus tard, ses parents déménagent à Yvetot pour y tenir un café-épicerie. Elle étudie dans une école privée et catholique où au contact des autres élèves plus aisées, elle ressent la honte sociale. Elle part ensuite à Rouen pour y étudier les lettres. Elle est la première de sa famille à faire des études universitaires, elle devient à ce moment une transfuge de classe. Elle abordera cette situation dans nombre de ces romans. C'est à cette période qu'elle va tomber enceinte. L'avortement étant illégal, elle doit recourir à une faiseuse d'ange. Elle racontera cette expérience dans son premier roman *Les Armoires vides* sorti en 1974, puis dans *L'évènement*, sorti en 2000. Annie Ernaux passe ensuite son CAPES, le certificat lui permettant d'enseigner dans le second degré. Elle se marie et donne naissance à ses deux enfants. Pendant une période, elle sera mère au foyer avant de commencer à enseigner dans le secondaire. Elle écrira un livre de cette époque de sa vie, *La femme gelée*. Elle déménage en 1977 en région parisienne avec sa famille et devient professeure au Cned, le centre national d'enseignement à distance. Elle divorcera peu de temps après. En 2000, elle quitte ses fonctions et écrits *Les Années* qu'elle présente comme une autobiographie impersonnelle. Elle y raconte les différents événements clés de la seconde moitié du 20e siècle, notamment les bouleversements culturels, sociologiques et juridiques¹⁸. Ce roman rentrera un succès critique et sera couronné du prix

¹⁷ Cette biographie s'inspire du site internet d'Annie Ernaux disponible à cette adresse : <https://www.annie-ernaux.org/fr/biographie> (date de la dernière consultation : 08 août 2024)

¹⁸ A. ERNAUX, *Les années*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2009.

François Mauriac et du prix Marguerite Duras. Elle recevra ensuite en 2022 le prix Nobel de littérature pour l'ensemble de son œuvre.

Annie Ernaux a beaucoup écrit sur des thématiques du droit de la famille. Son avortement, son mariage et son divorce ont été des expériences qu'elle a retranscrites dans ses récits autobiographiques. La lecture de ses romans nous permet d'avoir un point de vue sensible d'une personne qui a vécu sous l'égide de ces lois. Ici, le roman nous permet d'avoir une série de données qualitatives sur les conséquences des législations sur les personnes.

Tout comme Houellebecq, Annie Ernaux est une sorte de miroir de la société. Mais contrairement à Houellebecq, elle bénéficie et se réjouit de l'évolution du droit de la famille. Par exemple, là où Houellebecq dépeint la démocratisation du divorce avec pessimisme, Ernaux s'en réjouit et y voit un premier pas vers la liberté dont les femmes pourront bénéficier.

Son écriture est brute et présente parfois des détails de la réalité : « *(Il se peut qu'un tel récit provoque de l'irritation, ou de la répulsion soit taxée de mauvais goût. D'avoir vécu une chose, quelle qu'elle soit, donne le droit imprescriptible de l'écrire. Il n'y a pas de vérité inférieure. Et si je ne vais pas au bout de la relation de cette expérience, je contribue à obscurcir la réalité des femmes et je me range du côté de la domination masculine du monde.)* »¹⁹

Sous-section 2. Houellebecq et la peur de l'individualisation.

Michel Houellebecq, de son vrai nom Michel Thomas né en 1956 ou 1958 à Saint-Pierre sur l'île de la Réunion. Sa date de naissance n'est pas exactement connue puisque sa mère aurait trafiqué son certificat de naissance, le vieillissant de deux ans²⁰. Sa mère donnera comme raison le potentiel intellectuel de son fils, mais Houellebecq émettra l'hypothèse qu'elle souhaitait se débarrasser de lui le plus vite possible²¹.

Sa mère grandit en Algérie où elle étudie la médecine. Elle rencontre un guide de haute montagne et de cette union va naître Michel Thomas. Ses parents se désintéressent rapidement de leur enfant et l'envoient chez sa grand-mère paternelle en région parisienne pour traverser

¹⁹ A. ERNAUX, *L'événement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 58.

²⁰ M. DAVID, *La mélancolie de Michel Houellebecq*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 77.

²¹ *Ibid.*, p. 78.

l'Afrique. À leur retour, ils se séparent. L'enfant est confié à sa grand-mère maternelle à Alger. Michel Houellebecq vit une enfance normale à Alger²². Il décrira cette enfance dans *Les Particules élémentaires* : « *C'est probablement à ce moment qu'il avait connu son maximum de bonheur terrestre* »²³.

Il sera ensuite enlevé de force par son père aidé de deux de ses amis. Le grand-père de Michel Houellebecq traumatisé par cet événement décèdera quelques semaines plus tard d'un cancer. Il retourne alors chez sa grand-mère maternelle. Plus tard, il prendra son nom de jeune fille Houellebecq comme pseudonyme comme signe de reconnaissance. Cette enfance mouvementée laissera des blessures chez l'auteur²⁴.

Il suivra ensuite des études d'agronomie, puis de cinéma où il rencontre sa future femme²⁵. Un enfant naîtra de cette union, Etienne. À cette époque, il plonge dans une série de dépressions²⁶. Il commence à travailler au ministère de l'Agriculture puis à l'Assemblée nationale²⁷. Après l'écriture de quelques ouvrages, d'un divorce et d'un remariage, il quitte son emploi alimentaire pour se consacrer à l'écriture. Il signera les particules alimentaires en 1998²⁸.

Michel Houellebecq n'a de cesse de provoquer la polémique à chaque nouveau roman qu'il publie. En 2015, il imagine le paysage politique français si un parti musulman gagnait la présidentielle dans « *Soumission* ». En 2001, il évoque le tourisme sexuel thaïlandais dans « *Plateforme* ». Ces nombreux romans semblent toujours avoir pour but de choquer, de donner de quoi écrire aux journalistes. Pourtant, Houellebecq s'en défend. Il déclare au Figaro : « *Je capte une situation, c'est tout. Je parviens à capter parce que je n'ai pas d'a priori, je suis neutre. [...] Je ne suis pas un intellectuel de centre gauche. Je n'ai rien d'autre à délivrer qu'une vision du monde ; mais je tiens à la délivrer* »²⁹.

²² *Ibid.*, p. 79.

²³ M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, J'ai lu, Paris, Flammarion, 1998, p. 51.

²⁴ M. DAVID, *La mélancolie de Michel Houellebecq*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 80.

²⁵ *Ibid.*, pp. 81-83

²⁶ *Ibid.*, p. 84.

²⁷ *Ibid.*, p. 85.

²⁸ *Ibid.*, pp. 85-89.

²⁹ « Houellebecq : « La laïcité est morte », *Le figaro*, 2015, www.lefigaro.fr (date de la dernière consultation : 08 août 2024)

Sous-section 3. Intérêt de ces auteurs dans le cadre de cette recherche.

Les deux auteurs abordent l'avènement de l'idéologie libérale et individualiste. Il s'agit de l'idéologie sociale qui privilégie les droits et les libertés individuels par rapport à d'autres finalités de considération générale et collective telles que l'ordre public, les repères et codes collectifs³⁰. Dans le cadre de l'œuvre d'Annie Ernaux, il s'agit de condamner une société qui, en raison de sa condition de femme, l'a mise dans une position parfois dangereuse, parfois inconfortable. L'évolution du droit est célébrée puisqu'il signifie la fin de ces oppressions.

Houellebecq de son côté se place comme critique de cette évolution. Les limites à la liberté individuelle qui caractérisent l'ancien droit de la famille ont été balayées par les réformes. Seulement pour Houellebecq, ces limites permettaient un bien collectif qui disparaît. Il écrira « *le couple et la famille représentaient le dernier îlot de communisme primitif au sein de la société libérale. La libération sexuelle eut pour effet la destruction de ces communautés intermédiaires, les dernières à séparer l'individu du marché* »³¹.

Afin d'illustrer ces changements de paradigmes, cette étude abordera les thématiques du droit de la famille suivantes : le mariage (chapitre 1.), le divorce (chapitre 2.) et l'avortement (chapitre 3.).

³⁰ J.-L, RENCHON, « La prégnance de l'idéologie individualiste et libérale dans les récentes réformes du droit de la personne et de la famille » : *In Mariage-conjugalité-parenté-parentalité* (sous la dir. de H. FULCHIRON), Paris, Dalloz, 2009, p. 210.

³¹ M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, J'ai lu, Paris, Flammarion, 1998, p. 116.

Chapitre 1^{er}. Le couple.

Dans ce premier chapitre, nous allons aborder la question du couple. C'est un thème central dans les œuvres « La femme gelée » de Annie Ernaux et « Les particules élémentaires » de Michel Houellebecq.

Dans le roman « La femme gelée », Annie Ernaux raconte son ressenti sur cette période de sa vie. Elle y explore les dynamiques de genres et les attentes sociétales qui pèsent sur les femmes. La narratrice est confinée à un rôle domestique. La forme du roman lui permet de nous faire part de l'impact de ces inégalités de genre dans le mariage sur sa liberté personnelle et son bien-être.

Dans « Les particules élémentaires », Michel Houellebecq aborde de manière cynique le mariage. Celui-ci est le reflet d'une société contemporaine décadente. Le mariage moderne n'est plus qu'une relation vide de sens et temporaire. Seul le mariage traditionnel tel qu'il est critiqué par Ernaux permet un épanouissement des membres de la famille.

Le couple a été l'objet de transformations au cours de la deuxième moitié du 20^e siècle. Ces changements juridiques reflètent les changements sociétaux de la vision du couple et de la famille. Le mariage a beaucoup évolué et n'est désormais plus le seul moyen d'institutionnaliser une relation amoureuse.

Dans ce chapitre, nous aborderons le cadre juridique du couple, et plus particulièrement du mariage (Section 1). Nous verrons ensuite la manière dont Houellebecq dépeint le mariage dans son œuvre (Section 2) avant d'analyser la vision de Annie Ernaux sur la question (Section 3).

Section 1. Le cadre juridique du mariage.

Historiquement, le mariage était la seule forme juridique du couple. Le mariage civil belge tel que nous le connaissons remonte au Code Napoléon. Il est défini comme suit dans les travaux préparatoires : « *la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée* »³².

³² Portalis, Exposé des motifs au Corps Législatif, séance du 16 ventôse an XI, Locré, tome II, p. 379

Le mariage tel que nous le retrouvons aujourd'hui dans le Code civil peut être défini par ses différentes composantes. Il s'agit donc d'un « contrat³³ en principe indissoluble³⁴ tendant à établir une communauté de vie entre les époux³⁵ ». Ces trois principes sont restés inchangés³⁶ et se retrouvent dans la définition des travaux préparatoires de 1804.

Les différentes évolutions du mariage qui auront lieu et notamment la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes du même sexe va rendre nécessaire une redéfinition du mariage. La cour constitutionnelle le fera en ces termes : « le législateur conçoit désormais le mariage comme une institution ayant pour but principal la création, entre deux personnes, d'une communauté de vie durable, dont les effets sont réglés par la loi ».³⁷

Dans cette partie, nous allons aborder les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir célébrer un mariage (Sous-section 1) ainsi que ses effets (Sous-section 2), l'impact de l'individualisme sur l'institution du mariage (Sous-section 3) et enfin les alternatives que propose le législateur pour les couples ne souhaitant pas se marier (Sous-section 4).

Sous-section 1. Les conditions du mariage.

Le Code civil énumère les qualités que les époux doivent rassembler et les conditions à remplir pour qu'un mariage puisse être conclu. Il existe tout d'abord une série de conditions dites objectives qui regroupent les conditions d'ordre biologique et d'ordre moral ou social.³⁸ C'est ainsi que les personnes souhaitant se marier doivent avoir dix-huit ans³⁹ et que la bigamie⁴⁰ et l'existence de liens de parenté entre les époux⁴¹ sont interdites. Il n'est désormais plus requis que les deux personnes soient du sexe opposé.⁴²

³³ Art. 146, anc. C. civ.

³⁴ Art. 227, anc. C. civ.

³⁵ Art. 216 à 226, anc. C. civ.

³⁶ D. STERCKX, *Le mariage en droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 58.

³⁷ C.A., arrêt, n° 159/2004, 20 octobre 2004, *M.B.*, 29 octobre 2004, p. 74 279.

³⁸ M. BEAGUE, S. CAP et J. SOSSON, « La formation et la dissolution des couples », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et français* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. HAUSER), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 20

³⁹ Art. 144, anc. C. civ.

⁴⁰ Art. 147, anc. C. civ.

⁴¹ Art. 161 pour les ascendants et descendant, art. 162 pour les frères et sœurs, art. 163 pour les neveux et nièce de l'oncle et de la tante, anc. C. civ.

⁴² Art 143, anc. C. civ.

Il existe aussi des conditions dites subjectives, c'est-à-dire l'aptitude des époux à consentir au mariage.⁴³ C'est pour cette raison que les époux doivent donner leur consentement non vicié⁴⁴ et non simulé⁴⁵. Ils doivent aussi jouir de leur pleine capacité juridique⁴⁶.

Le mariage est un acte solennel. Par conséquent, une série de formalités entourent sa conclusion. On peut citer notamment la déclaration de mariage à l'officier d'état civil de la commune⁴⁷ pendant laquelle une liste de documents édictés par la loi doit être transmise.⁴⁸

La réunion des conditions de fond comme de forme est vérifiée par l'officier de l'état civil. Il s'est vu reconnaître la compétence de refuser de célébrer les mariages illégaux, notamment quand le consentement des époux lui paraît simulé, ou que des signes de mariage de complaisance soient présents.⁴⁹

Sous-section 2. Les effets du mariage.

Le mariage crée différents effets. L'article 213 de l'ancien Code civil en énumère plusieurs : c'est ainsi que les époux ont un devoir de cohabitation, ainsi que de fidélité, secours et assistance. Ces différents devoirs encadrent le mariage dans une communauté de vie matérielle et charnelle⁵⁰.

Le devoir de secours entend fournir au conjoint le moins aisé les ressources matérielles nécessaires pour le faire participer au niveau de vie de son époux⁵¹. Ce devoir est en partie absorbé par le devoir de cohabitation⁵². Il se retrouve aussi dans la notion de contribution aux charges du mariage des époux selon ses facultés⁵³. Le système de délégation des sommes est prévu pour pallier un manquement à cette obligation. À défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux pourrait saisir le juge de paix pour se faire autoriser à percevoir les revenus du conjoint défaillant et à l'exclusion de celui-ci⁵⁴.

⁴³ M. BEAGUE, S. CAP et J. SOSSON, « La formation et la dissolution des couples », *op. cit.* p. 20

⁴⁴ Art. 146, anc. C. civ.

⁴⁵ Art. 146bis, anc. C. civ.

⁴⁶ Art. 145 et 148, anc. C. civ.

⁴⁷ Art. 63, anc. C. civ.

⁴⁸ Art. 64, anc. C. civ.

⁴⁹ M. BEAGUE, S. CAP et J. SOSSON, « La formation et la dissolution des couples », *op. cit.*, pp. 42-43.

⁵⁰ Y.-H. LELEU, « Le devoir de cohabitation, fidélité, secours et assistance », in *Les régimes matrimoniaux* (sous la dir. de Y.-H. LELEU et L. RAUCENT), t. V, livr. II/1, Bruxelles, Larcier, 1997, n°37.

⁵¹ *Ibid.*, n°46.

⁵² *Ibid.*

⁵³ art. 221 §1, anc. C. civ.

⁵⁴ Art 221 §2, anc. C. civ.

Le devoir d'assistance relève de l'ordre moral plus que juridique. Il s'agit de l'ensemble des réconforts et des soins personnels dont l'époux est en droit d'attendre son conjoint.⁵⁵

Le devoir de cohabitation consiste pour les deux époux à vivre sous le même toit. Cette résidence conjugale est fixée d'un commun accord⁵⁶. Cependant, ce devoir n'est pas susceptible d'exécution forcée en nature ni par équivalent⁵⁷. Cette communauté de vie est associée par certains auteurs d'une communauté charnelle. En effet, le partage de la résidence supposerait aussi une dimension affective et psychologique des devoirs conjugaux⁵⁸.

Le devoir de fidélité implique l'abstention de tout contact intime ou sexuel avec une autre personne que le conjoint. Ce devoir ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée, qu'elle soit directe ou indirecte⁵⁹.

Ces deux derniers devoirs sont le fondement de la présomption de paternité du mari de la mère prévue à l'article 315 de l'ancien Code civil. Le mari est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent sa dissolution ou son annulation.

Nous verrons cependant dans le chapitre 2 à propos du divorce que la portée pratique de ces devoirs est limitée. En effet, avec l'essor du divorce pour cause de désunion irrémédiable, il n'est désormais plus possible de faire valoir un manquement à un de ces droits. Il n'existe donc plus de conséquences civiles à leurs manquements⁶⁰.

Enfin, le mariage a des effets sur le patrimoine des époux. Parmi eux on retrouve le régime primaire, qui est obligatoire pour toutes les personnes mariées. Il a pour finalité de permettre une solidarité minimum obligatoire entre les conjoints et de sécuriser certains biens⁶¹. Le régime secondaire est laissé au choix des époux.

En termes de régime primaire, les effets se retrouvent dans le Code civil aux articles 215 à 224 de l'ancien Code civil. L'article 215 de l'ancien Code civil protège l'immeuble qui sert de logement principal de la famille en limitant le pouvoir de gestion d'un des membres du

⁵⁵ Y.-H. LELEU, « Le devoir de cohabitation, fidélité, secours et assistance », *op. cit.*, n°48.

⁵⁶ Art. 214, anc. C. civ.

⁵⁷ Y.-H. LELEU, « Le devoir de cohabitation, fidélité, secours et assistance », *op. cit.*, n°38.

⁵⁸ *Ibid.*, n°42.

⁵⁹ *Ibid.*, n°43.

⁶⁰ J.-L. RENCHON, « Les effets ou rapports personnels », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et français* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. HAUSER), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 148

⁶¹ N. BAUGNIET, « Les effets patrimoniaux », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et français* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. HAUSER), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 148.

couple. L'article 216 prévoit le pouvoir d'un époux de porter un recours devant le tribunal de la famille si l'activité professionnelle de son compagnon est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs. L'article 217 prévoit que les époux doivent affecter leurs revenus en priorité aux charges du mariage.

Le choix du régime patrimonial secondaire est laissé à la discrétion des époux et à défaut d'une décision, le régime légal s'appliquera.

Le régime légal est la communauté de revenus et d'acquêt. Ainsi, les époux possèdent chacun un patrimoine propre dont ils ont la gestion exclusive⁶². Il possède aussi un patrimoine commun composé des revenus professionnels des époux, les fruits, revenus, intérêts de leurs biens propres, les biens donnés ou légués aux deux époux conjointement et tous biens dont il n'est pas prouvé qu'ils soient propres à l'un des époux⁶³. Ils gèrent ce patrimoine de manière concurrente, c'est-à-dire qu'un époux peut exercer seul les pouvoirs de gestion, à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par son conjoint⁶⁴.

Les époux peuvent aussi décider de s'éloigner du régime légal. Ils ont la liberté de décider ou de modifier leur convention matrimoniale du moment qu'ils respectent les règles impératives et d'ordre public, ainsi que l'exigence de cohérence de leur régime matrimonial⁶⁵. C'est ainsi qu'ils peuvent opter pour le régime légal assorti de modifications, un régime de séparation des biens prévus à l'article 2.3.61 et suivants du Code civil, ou un régime confectionné sur mesure.

Sous-section 3. Apparition de l'individualisme au sein du mariage

Le mariage a longtemps été considéré comme ayant une importance dans l'organisation de la cité. Par conséquent, le mariage était un ensemble de règles imposées par le droit, auxquelles les époux ne pouvaient adhérer qu'en un tout. Une fois le mariage contracté, il produit ses effets sans que la volonté des partis ne puisse intervenir pour les modifier et les supprimer⁶⁶.

Le concept d'indisponibilité ressort du code Napoléon. Il signifie « *qu'une personne est indisponible à elle-même, mais disponible à la société/nation et/ou sa famille, et à expliquer*

⁶² Art. 2.3.39, C. civ.

⁶³ Art. 2.3.22, C. civ.

⁶⁴ Art. 2.3.30, C. civ.

⁶⁵ Art. 2.3.1, C. civ.

⁶⁶ H. De PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, T. I, 1^{er} éd., Bruxelles, 1962, n° 567.

*ou à justifier cette indisponibilité par des raisons qualifiées dans le langage juridique d'ordre public, c'est-à-dire par la nécessité de la vie collective ou du bien commun ».*⁶⁷ Par

conséquent, la personne ne pouvait disposer ni de sa personne ni de ses droits personnels en raison d'une exigence d'ordre public⁶⁸. La famille et son rôle d'ordonnancement de la société primaient alors sur la liberté individuelle.

En termes de mariage, le concept d'indisponibilité transparaissait de différentes manières. On entrait dans le mariage en se soumettant aux règles impératives renonçant au passage à une partie de l'autonomie. Les effets personnels du mariage tels que nous les avons vus étaient d'ordre public si bien qu'une convention de séparation était considérée comme nulle puisqu'elle allait à l'encontre du devoir de cohabitation. C'est d'ailleurs pour cette raison que le lien du mariage ne peut être rompu que pour un juge⁶⁹.

Le champ du droit de la famille a radicalement changé avec l'émergence d'une nouvelle idéologie sociopolitique dans les années 1960. Cette dernière, qu'on peut appeler révolution individualiste, consiste en la mise en avant des libertés individuelles et de l'égalité, et en la promotion des droits de l'homme. La volonté n'a pas été d'abandonner les valeurs classiques liées à la famille, mais ces dernières ne pouvaient impliquer pour l'individu qu'il doive y abandonner une partie de sa liberté individuelle et de son accomplissement personnel. Ici l'homme ne doit plus se voir imposer des restrictions au nom d'une finalité collective. Il doit déterminer lui-même les finalités de son existence personnelle⁷⁰.

Les différentes réformes du droit de la famille vont alors se plier à cet impératif⁷¹. La révolution individualiste a eu deux effets sur le mariage :

Premièrement, le mariage s'est dissocié de sa finalité sociale pour ne devenir qu'une entreprise centrée sur l'épanouissement des deux époux. Le mariage se concentre maintenant sur le désir très personnel du couple, celui de partager, aux seules fins de leur satisfaction personnelle respective, une communauté de vie.⁷²

⁶⁷ J.-L. RENCHON, « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille » : *in Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (sous la dir. de A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p.274.

⁶⁸ *Ibid.*, p.271.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 281.

⁷⁰ *Ibid.*, p.286.

⁷¹ *Ibid.*, p.271.

⁷² J.-L. RENCHON, « Les effets ou rapports personnels », *op. cit.*, p. 135.

En second lieu, le mariage s'est dissocié de son objectif procréatif. Les effets du mariage concernant la filiation sont de moins en moins importants⁷³. Le parlement belge déclare dans ses travaux préparatoires concernant le mariage homosexuel que le mariage sert essentiellement à « extérioriser et à affirmer la relation intime de deux personnes et perd son caractère procréatif »⁷⁴. La sexualité est aussi détachée de l'institution du mariage. La jurisprudence française efface le lien entre le mariage et la sexualité. Dans un arrêt récent de la Cour de cassation, il est fait mention que « *le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, qui ne se confond pas avec une telle réalisation, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée* »⁷⁵.

Or, pour Jean-Louis Renchon, le mariage n'était pas que la formalisation d'une relation intime, il constituait l'adhésion ferme et réfléchie à une institution organisée par la société dont la vocation était de pérenniser la protection juridique et sociale assurée par la loi à la « société conjugale » et à ses membres. Cette protection juridique se retrouve dans diverses dispositions juridiques telles que la présomption de paternité⁷⁶, la protection du logement principal de la famille⁷⁷, le devoir de secours entre époux⁷⁸, etc. L'épuisement de l'institution du mariage signifie aussi la perte de ces protections juridiques.⁷⁹

L'évolution du mariage tend vers une diminution des contraintes et des dépendances d'un époux par rapport à l'autre.

Cette évolution a été souhaitée par une partie de la société. Les féministes revendiquaient cette transformation de la cellule familiale dans le but de « libérer » les femmes des entraves domestiques⁸⁰. La défense des droits individuels par le législateur favorise l'avènement d'un mariage plus égalitaire. La famille qui auparavant était au centre d'une mission civilisatrice est désormais de l'ordre de la vie privée. Dans la petite cellule familiale traditionnelle, le père

⁷³ *Ibid.*, p. 135

⁷⁴ Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2001-2002, n°1692/001, p.4

⁷⁵ France, Cour de cassation (1^{er} ch. civile), 4 novembre 2011, 10-20.114.

⁷⁶ anc. C. civ., art. 315.

⁷⁷ anc. C. civ., art. 215.

⁷⁸ anc. C. civ., art. 213.

⁷⁹ J.-L. RENCHON, « La prégnance de l'idéologie individualiste et libérale dans les récentes réformes du droit de la personne et de la famille » : *In Mariage-conjugalité-parenté-parentalité* (sous la dir. de H. FULCHIRON), Paris, Dalloz, 2009, p. 216

⁸⁰ C. FROIDEVAUX-METTERIE, *La révolution du féminin*, Paris, Gallimard, 2015, p. 93.

pouvait être considéré comme une sorte de magistrat public. Cependant, avec une vision du mariage moderne, il n'est plus qu'un partenaire à égalité avec la femme, qui a noué une relation contractuelle susceptible d'être dénouée. La mère n'a désormais plus un rôle attribué par la société d'éduquer les générations futures. Si elle reste maternelle, c'est sous l'angle individuel des soins et de l'amour qu'elle prodigue à ses enfants. Elle se retrouve donc libérée d'une charge et d'une place imposées dans la famille⁸¹.

Sous-section 4. Alternatives au mariage.

§1^{er}. La cohabitation légale.

Différentes raisons ont amené le législateur à se questionner sur un nouveau statut juridique du couple. Les travaux parlementaires de la loi sur la cohabitation légale⁸² évoquent différentes raisons. Premièrement, le mariage perd en popularité. Ensuite, un concubinage de revendication et d'un militantisme catégorique visant un rejet total de toute institution juridique à vocation définitive organisant la vie du couple a fait son apparition. On y évoque aussi les situations non désirées de concubinage pour des raisons, notamment d'ordre religieux, familial ou financier. Enfin, les personnes homosexuelles font de plus en plus entendre leur envie d'institutionnaliser leur relation et d'avoir un cadre juridique leur offrant des protections similaires au mariage.

Un point qui intéresse particulièrement notre sujet est le concubinage de revendication. Ces personnes refusent la formalisation juridique de leur union, à l'adhésion à un état défini par la communauté. Ils ont souhaité rester hors de l'intervention de l'autorité publique⁸³. On peut relier ce rejet avec les théories féministes évoquées. Le mariage en tant que cellule organisatrice de la société avec une fonction civilisationnelle d'éducation est rejeté par les femmes en quête de liberté individuelle.

Il devenait donc pertinent de créer une autre forme de formalisation juridique pour ces personnes qui pour différentes raisons ne se retrouvaient plus dans le mariage. De ce besoin est née la cohabitation légale par la loi du 23 novembre 1998⁸⁴. La loi définit la cohabitation

⁸¹ *Ibid.*, pp. 113-114.

⁸² Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, développements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 170/01, pp. 1-2.

⁸³ J.-L. RENCHON, « La régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2000, p.11.

⁸⁴ Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999, p.786.

légale comme « *la situation de vie commune de deux personnes ayant fait l'objet d'une déclaration au sens de l'article 1476* »⁸⁵.

Cette déclaration est faite à l'officier de l'état civil. Il est requis que les cohabitants vivent sous le même toit, même s'ils peuvent habiter à des endroits différents après la déclaration sans en affecter sa validité. Tout comme le mariage, une personne ne peut être liée par une cohabitation légale si elle est déjà dans une situation de cohabitation légale avec une autre personne ou si elle est mariée⁸⁶. Tout comme le mariage, il faut être en état de contracter pour pouvoir faire une cohabitation légale.⁸⁷ Cette exigence exclut donc les personnes de moins de 18 ans et les personnes protégées⁸⁸.

Les effets de la cohabitation légale sont énumérés par le Code civil. Ainsi, les articles 215, 220, §1 et 224, §1 s'appliquent par analogie. S'ajoutent à cela l'obligation de contribuer aux charges de la vie commune en proportion des facultés des cohabitants et la solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie commune et les enfants qu'ils éduquent⁸⁹. La protection juridique proposée est minimale, en faisant une union avant tout patrimoniale.⁹⁰

2^e. La cohabitation de fait.

Les couples qui décident de ne pas soumettre leur relation aux effets juridiques du droit sont en cohabitation de fait. Ce modèle ne comprend pas d'effets juridiques ni de conditions de fond ou de forme.

Section 2. La perte de confiance en l'institution du mariage et la misère affective du personnage houellebecquien.

Un des thèmes phares de l'œuvre de Michel Houellebecq est la famille et les relations qui s'y nouent et se dénouent. Dans son roman « Les particules élémentaires » publié en 1998. On y suit deux quarantenaires, Michel et Bruno, les enfants de Janine issus de deux mariages différents. On y aborde un portrait de la société moderne pessimiste présenté comme étant la conséquence directe de la montée de l'individualisme et de la révolution sexuelle.

⁸⁵ Art. 1475, anc. C. civ.

⁸⁶ Art. 1475, §2, 1^o, anc. C. civ.

⁸⁷ Art. 1475, §2, 2^o, anc. C. civ.

⁸⁸ Art. 5.40, C. civ.

⁸⁹ Art. 1477, anc. C. civ.

⁹⁰ M. BEAGUE, S. CAP et J. SOSSON, « La formation et la dissolution des couples », *Op. cit.*, p. 52

Sous-section 1. Vision nostalgique du mariage traditionnel.

La description du mariage traditionnel faite par la grand-mère de Michel est remplie de nostalgie. Les éléments tels que la séparation des rôles y sont abordés avec beaucoup de positivité. Il suffit de lire sa vision d'un mariage typique dans les années 1950 pour s'en persuader : « *La femme reste à la maison et tient son ménage (mais elle est très aidée par les appareils électroménagers ; elle a beaucoup de temps à consacrer à sa famille). L'homme travaille à l'extérieur (mais la robotisation fait qu'il travaille moins longtemps, et que son travail est moins dur)* »⁹¹. C'est la vision d'une relation amoureuse qu'ont Michel et son amour d'enfance, Annabelle. Michel Houellebecq laisse transparaître à plusieurs endroits de son roman une vision très favorable de la famille telle que décrite par Jean-Louis Renchon, c'est-à-dire une institution avec une mission d'ordonnancement de la société. Très hostile à l'individualisme et à la protection des droits individuels par l'État, Houellebecq écrira à propos de la famille : « *Comme l'indique le beau mot de « ménage », le couple et la famille représentaient le dernier îlot de communisme primitif au sein de la société libérale.* »⁹² Sans la famille en tant qu'institution, il n'existe désormais plus de barrière intermédiaire entre l'individu et le marché. Et cette destruction, pour Houellebecq, a pour origine la libération sexuelle des années 1960⁹³.

Cette vision positive du mariage traditionnel se retrouve dans d'autres ouvrages de l'auteur. On peut citer le roman « *Soumission* » publié en 2015 qui relate un retour en France d'un mariage religieux où la séparation des rôles est encrée. Dans ce roman, la femme qui cuisine, dite « pot-au-feu », est mise sur un piédestal. Elle est décrite comme « tendre et nourricière »⁹⁴.

Sous-section 2. Rejet des évolutions récentes du mariage.

Le mariage typique ayant lieu après la révolution sexuelle va être conté par le personnage de Janine Ceccaldi. Elle incarne parfaitement la libération sexuelle et la désagrégation de la cellule familiale. Après une enfance en Algérie, elle entreprend des études à Paris où elle rencontre Serge Clément, un chirurgien plastique. « *Les deux époux formaient alors ce qu'on devait appeler par la suite un « couple moderne », et c'est plutôt par inadvertance que Janine*

⁹¹ M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, Paris, J'ai lu, Flammarion, 1998, p. 49.

⁹² *Ibid.*, p. 116.

⁹³ *Ibid.*, p. 116.

⁹⁴ M. HOUELLEBECQ, *Soumission*, Paris, J'ai lu, 2017, p. 102.

tomba enceinte de son mari. »⁹⁵ Leur enfant, Bruno, était un poids pour le couple. Ils considéraient leur liberté individuelle comme une priorité et c'est pour cela qu'ils ont décidé d'envoyer Bruno chez ses grands-parents maternels, en Algérie.

À la mort de la grand-mère de Bruno qui l'élevait, l'enfant voit pour la première fois ses parents. « *Son père et sa mère (...) discutèrent de ce qu'ils allaient faire de lui.* »⁹⁶ Bruno se sent en décalage par rapport à cet événement. « *En somme, il ne se sentait pas directement concerné.* »⁹⁷ Il est déconnecté émotionnellement de ses parents puisqu'il ne les a jamais rencontrés. « *Il ne parvenait pas à établir un rapport direct, un rapport charnel entre lui et ces deux adultes* »⁹⁸. Les parents ont toujours le même but de préserver leur liberté individuelle, même si c'est au détriment de l'enfant. C'est ainsi que Bruno sera envoyé dans un internat où il subira des brimades et des agressions, y compris sexuelles.

Ici le lien entre la prise d'importance des libertés individuelles et la désagrégation de la cellule familiale est clair. C'est parce que les soins dont a besoin l'enfant sont trop « fastidieux »⁹⁹ pour pouvoir continuer à vivre leur liberté pleinement que le couple décide de s'en séparer. C'est sans doute dans cette optique de liberté individuelle que le couple divorcera quelques années plus tard. La montée de l'idéologie individualiste est vivement critiquée dans ce passage. Il est sous-entendu que dans le cas où le droit de la famille ou l'interdit sociétal ne force pas les individus à élever leurs enfants et que si trop de liberté leur sont laissées, l'issue sera une fuite des responsabilités qu'impliquent un enfant. Le résultat sera que l'enfant en souffrira, puisque Bruno subira des abus physiques et psychologiques dans son internat.

Michel, l'autre protagoniste du roman, est né d'une autre union. Janine commet un adultère au moment où Bruno est envoyé chez ses grands-parents avec Marc Djerzinski, un fils d'immigré polonais et d'une femme bourguignonne. Il travaille dans le cinéma. Peu après la naissance de Michel, il part en Chine pour réaliser un reportage sur le régime communiste. À son retour, il découvre son fils souffrant de graves négligences : « *Son fils rampait maladroitement sur le dallage, glissant de temps en temps dans une flaque d'urine ou d'excréments. Il clignait des yeux et gémissait continuellement. Percevant une présence*

⁹⁵ M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, op. cit., p. 27.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*, p. 27.

humaine, il tenta de prendre la fuite. »¹⁰⁰ Sa mère profitant de sa liberté pour se baigner ne s'occupait pas de son enfant. Après, Marc emmènera l'enfant vivre chez sa grand-mère, et il ne le reverrait plus avant l'âge de quinze ans. La relation entre Marc et Janine est superficielle et courte, elle sera décrite de cette manière : « *Le mot de « rencontre » n'est d'ailleurs qu'une manière de parler ; car de rencontre, il n'y en avait réellement pas eu. Ils s'étaient croisés, ils avaient procréé, et c'est tout* ». ¹⁰¹

Pour les deux enfants de Janine, les parents n'ont pas pu s'occuper de leur enfant. Ils étaient trop encombrants. Ils ont été emmenés chez leurs grands-parents pour pouvoir recevoir une éducation. Pour Houellebecq, la génération née avant-guerre est plus compétente pour offrir une enfance joyeuse, puisqu'elle offre un foyer traditionnel. Le cadre de séparation des rôles, avec une femme maternelle s'occupant de ses enfants et un père, figure d'autorité, est ici présenté comme indispensable. La période durant laquelle Michel vit chez sa grand-mère, il « *n'avait manqué de rien — ni de vêtements propres, ni de bons repas le dimanche midi, ni d'amour.* »¹⁰² Houellebecq oppose la génération de la révolution sexuelle avec celle d'avant-guerre : « *Des êtres humains qui travaillaient toute leur vie, et qui travaillaient dur, uniquement par dévouement et par amour ; qui donnaient littéralement leur vie aux autres dans un esprit de dévouement et d'amour ; qui n'avaient cependant nullement l'impression de se sacrifier ; qui n'envisageaient en réalité d'autre manière de vivre que de donner leur vie aux autres dans un esprit de dévouement et d'amour. En pratique, ces êtres humains étaient généralement des femmes.* »¹⁰³

Sous-section 3. Séparation des rôles.

Bruno se marie avec Anne. Bien que celui-ci ne souhaite pas avoir d'enfant, Anne tombe enceinte. La séparation des rôles dans une société traditionnelle aurait voulu que Anne reste à la maison pour s'occuper des enfants et du ménage. Cette vision de la conjugalité convient parfaitement à Anne : elle « *aurait aimé avoir d'autres enfants, au fond la vie de mère au foyer lui convenait parfaitement* »¹⁰⁴.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 30-31.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 256.

¹⁰² *Ibid.*, p. 91.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 186.

Seulement, avec la vision moderne du couple promu par les mouvances féministes et la libération sexuelle, l'opinion publique a changé. Désormais, « *l'épanouissement des femmes passait par la vie professionnelle, c'est ce que tout le monde pensait ou faisait semblant de penser à l'époque* »¹⁰⁵.

C'est pour cette raison qu'Anne reprend un travail. Elle rejette la vie de mère au foyer à laquelle elle aspire parce qu'elle « elle tenait par-dessus tout à penser la même chose que tout le monde »¹⁰⁶. Pour Houellebecq, la libération de la femme et son entrée dans le marché du travail sont une épée à double tranchant puisque bien cela permet l'épanouissement de certaines, d'autres se sentent obligées de travailler à cause d'une pression de la société. L'épanouissement par le travail n'est plus seulement un choix, mais un impératif.

Section 3. Ernaux et le mariage comme assouvissement au foyer.

Dans le roman autobiographique « La femme gelée » publié en 1981, Annie Ernaux relate de son éducation et de son mariage.

Sous-section 1. Éducation traditionnelle.

Elle grandit dans les années 1950, une période où le mariage a une place très importante dans la société. « *Patiemment, régulièrement, tôt, on me persuade que le mariage n'est qu'une péripétie d'après les études et le métier, exactement pareil que pour un garçon.* »¹⁰⁷. Le mariage paraît « *obligatoire et sacré* »¹⁰⁸ à Annie Ernaux. Le mariage est rapidement présenté comme une évidence par sa mère. Celle-ci n'envisage pas un avenir dans lequel sa fille n'est pas mariée, elle est aussi persuadée que c'est ce à quoi Annie Ernaux aspire. Malgré le soutien qu'elle reçoit dans la poursuite de ses études universitaires, elle est tout de même renvoyée à son rôle évident de mère au foyer. Sa mère lui présente comme les différents électroménagers qu'elle possédera une fois adulte, et tout cela « *suppose forcément un mari, des enfants avec. Elle aussi, elle y pensait donc pour moi, sauf que c'était repoussé après le métier* »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 186.

¹⁰⁷ A. ERNAUX, *La femme gelée*, Paris, Folio, 1987, p. 39.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 73.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 102.

Lorsqu'elle grandit, les interrogations de son entourage et de sa famille sur sa situation se multiplient. Elle est désormais en âge de se marier et doit le faire : « *Il y a toujours quelqu'un pour me lancer : « Tu ne veux tout de même pas rester vieille fille ! »*¹¹⁰.

Dans le paysage culturel de l'époque, l'amour et plaire aux garçons devient le but de l'existence d'une jeune fille. « *Elle était écrite partout. Dans les romans des journaux de ma mère. Dans les livres qu'elle croit bons et sains pour mes quatorze ans, sur les conseils du libraire* ». ¹¹¹ La famille d'Annie Ernaux n'est pas une exception par rapport à cette injonction du mariage. Celle-ci est aussi présente partout dans le reste de la société, y compris les romans.

Sous-section 2. Sexualité diabolisée.

Le mariage soulève aussi des questions de sexualité. En effet, Annie Ernaux est éduquée dans la négation de ses désirs sexuels, « *un régime de pureté et de peur* »¹¹². Il est convenu qu'au moment du mariage, l'épouse soit vierge. Cette injonction est décrite de manière violente au détour d'une conversation entendue par la narratrice : « *Il m'a dit, si tu n'es pas vierge le soir du mariage, tu entends, je t'étrangle.* »¹¹³ La femme ou la fille qui ne respecte pas ce devoir de pureté se retrouve mise en marge de la société : « *Et les filles-mères, il n'y avait pas à pleurer dessus* »¹¹⁴ ; et insultée : « *Marine qui a couché avec au moins trois types, c'est une pute.* »¹¹⁵ Pour la narratrice, tout le monde est complice de cette diabolisation puisqu'elle dira « *Durant des années je ne verrai personne défendre la liberté sexuelle des filles et surtout pas les filles elles-mêmes.* »¹¹⁶

La narratrice ressent de l'injustice par rapport à cette vision de la sexualité féminine comparée avec la sexualité masculine : « *Les hommes, eux, pouvaient baiser tant qu'ils voulaient, mieux au contraire qu'ils aient de l'expérience, qu'ils sachent nous 'initier'* »¹¹⁷. L'injustice est aussi présente dans l'injonction au mariage puisque lorsqu'elle aura une relation avec son futur mari, sa famille l'encouragera à se marier vite, mais du côté de la famille de l'homme, on lui

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 117.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 63.

¹¹² *Ibid.*, p. 56.

¹¹³ *Ibid.*, p. 73.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 95.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 73.

dit « *tu as bien le temps d'avoir un fil à la patte, ne te laisses pas mettre le grappin dessus !* », *bien chouchoutée la liberté des mâles.* »¹¹⁸

Sous-section 3. Séparation des rôles.

Le mariage est associé avec une séparation prononcée des rôles. Cette séparation est inculquée d'abord dans l'éducation de la narratrice, mais aussi plus tard dans le cadre de son mariage.

Annie Ernaux grandit dans une famille où la division des rôles n'est pas aussi marquée qu'ailleurs. Ses parents étant des petits commerçants, les deux travaillent à tour de rôle dans le magasin et les tâches ménagères sont donc divisées de manières non traditionnelles. Son père cuisine, et c'est parfois sa mère qui fait figure d'autorité. Elle va remarquer cette anomalie au travers de la réaction des amies de son âge. Quand une de ses copines lui rend visite et voit son père éplucher des pommes de terre, elle réagira de cette manière : « *ô le spectacle insolite, l'horrible étonnement de sa question pointue : 'C'est vous qui faites ça ?'* »¹¹⁹.

Sa vision de la femme va évoluer par l'influence de ses amies et de l'école. Une femme a un certain rôle dans le foyer auquel elle doit se tenir. Elle commence alors à se tracasser de son incapacité à tenir un ménage. Ses parents ne lui ayant pas appris pour la laisser se concentrer sur ses études, elle craint de ne pas avoir les compétences nécessaires pour pouvoir remplir le rôle qui lui a été assigné : « *Pour une fille, ne savoir rien faire, tout le monde comprend, c'est ne pas être fichu de repasser, cuisiner, nettoyer comme il faut. Comment tu feras plus tard quand tu seras mariée ?* »¹²⁰. Le mariage, c'est à ce moment : « *Le matin, papa-part-à-son-travail, maman-reste-à-la-maison, elle-fait-le-ménage, elle-prépare-un-repas-succulent.* »¹²¹

Les valeurs mises en avant pour les jeunes filles sont d'ordre pratique, elle doit savoir tenir le ménage, mais aussi esthétique, elle doit être jolie. La narratrice va commencer des études à Rouen. Elle quitte le domicile familial pour rentrer dans un foyer de jeunes filles. Ici, la différence entre les genres se fait encore ressentir, notamment dans ses relations avec les autres filles de sa classe. La jeune fille ambitieuse qui travaille énormément n'est pas admirée

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 121.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 74.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 76.

¹²¹ *Ibid.*, p. 61.

et pour cause, elle s'habille mal « *son intelligence ne suscite aucune envie, on la plaindrait plutôt à cause du reste* »¹²².

Ces études sont la finalité pour la plupart des jeunes filles. Peu envisagent un métier, elles désirent seulement être « *instruites ce qu'il faut, le bac souvent, mais pas de métier ensuite puisqu'elles doivent se marier.* »¹²³

Plus tard, Annie Ernaux commencera à se familiariser avec les théories féministes de l'époque. De Simone de Beauvoir, elle dira « *Le Deuxième Sexe m'a fichu un coup. Aussitôt les résolutions, pas de mariage, mais pas non plus d'amour avec quelqu'un qui vous prend comme objet.* »¹²⁴

Elle va ensuite se marier et emménager avec son mari à Bordeaux. Tous deux sont étudiants. Au début la division des tâches est à peu près équitable. « *On va ensemble au supermarché, on choisit, pas beaucoup de fric, un gigot, quelle folie, le manque d'argent nous unit, complicité du risque et du rire que provoque entre nous deux le sentiment de notre expérience. Qui parle d'esclavage ici, j'avais l'impression que la vie d'avant continuait, en plus serré seulement l'un avec l'autre. Complètement à côté de la plaque, Le Deuxième Sexe !* »¹²⁵. Par la suite, cette dynamique va doucement changer. La différence va se faire ressentir quand lorsque le compte-minutes sonne, c'est elle qui quitte ses cours pour aller passer le potage¹²⁶, ou qu'il refuse de faire certaines tâches : « *lui si disert, cultivé, en train de balayer, ça serait cocasse, délirant, un point c'est tout.* »¹²⁷

De cette union va naître un enfant. Ils sont alors encore étudiants, et le mari s'en occupe à égalité avec la narratrice. Pour la narratrice, ce partage est naturel¹²⁸. Pourtant, son mari voit les choses différemment : « *il ne regretterait pas d'avoir nourri, changé le Bicou, mais que - ça lui paraîtrait un épisode un peu folklo lié à notre manque de fric et à notre condition indécise d'étudiants.* »¹²⁹

¹²² *Ibid.*, p. 81.

¹²³ *Ibid.*, p. 64.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 103.

¹²⁵ *A Ibid.*, p. 129.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 130.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 131.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 145.

¹²⁹ *Ibid.*

N'ayant pas beaucoup de moyens et ne pouvant donc pas engager une aide, la narratrice prend le rôle de femme au foyer. Elle maintient le foyer propre, fait à manger et élève son enfant pendant que son mari travaille. Cette division des charges va créer un grand sentiment d'injustice et de frustration chez la narratrice : « *Que j'ai vécu jour après jour la différence entre lui et moi, coulé dans un univers de femme rétréci, bourré jusqu'à la gueule de minuscules soucis. De solitude. Je suis devenue la gardienne du foyer, la préposée à la subsistance des êtres et à l'entretien des choses.* »¹³⁰ Cette répétition des tâches ménagères jour après jour lui donne un sentiment d'absurdité. Elle se compare à Sisyphe, obligé de remonter un rocher en haut d'une montagne sans cesse.¹³¹

Plus tard, lorsqu'elle sera mère au foyer, son mari lui offrira un livre destiné à l'aider à tenir le ménage et élever son enfant. Elle en cite un passage dans son roman : « *papa, c'est le chef, le héros, c'est lui qui commande c'est normal, c'est le plus grand, c'est le plus fort, c'est lui qui conduit la voiture qui va si vite. Maman, c'est la fée, celle qui berce, console, sourit, celle qui donne à manger et à boire. Elle est toujours là quand on l'appelle* », page quatre cent vingt-cinq »¹³². La séparation des rôles au sein du mariage est clairement établie sans nuance dans les produits culturels tout comme l'injonction du mariage.

Annie Ernaux vit cette période de sa vie comme une véritable aliénation des tâches ménagères. Le droit impact ce sentiment puisque la vision civilisatrice du mariage impliquait un rôle domestique de la femme qui devait élever les enfants. Avec la promotion des droits individuels par l'état dans la deuxième moitié du 20^e siècle, ce modèle est remplacé par une relation contractuelle plus égalitaire. Les mœurs ont beaucoup évolué depuis et s'il reste des femmes au foyer, il s'agit désormais d'un choix réfléchi puisque la norme est désormais de travailler.

Section 4. Conclusion.

Michel Houellebecq et Annie Ernaux, à travers leurs œuvres respectives, dressent un portrait de l'institution du mariage avec un regard critique. Un fort contraste dans la vision des deux auteurs est à noter.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 148.

¹³¹ *Ibid.*, p. 155.

¹³² *Ibid.*, p. 157.

Pour Houellebecq, la séparation des rôles est désirée par les femmes qui trouvent une manière de satisfaire leur nature maternelle. L'accès au travail chez les femmes n'est qu'un effet néfaste d'une société capitaliste dont la croissance a toujours besoin de plus de force de travail. A contrario, le maintien du ménage, loin d'être aliénant, est désirable.

Ernaux d'un autre côté, considère ces années en tant que femme au foyer comme aliénantes. Elle y trouve une monotonie ennuyante, ainsi qu'un sentiment d'infériorité face à son mari. Le mariage traditionnel que Houellebecq romantise, Ernaux l'a vécu. Il est loin d'être pour elle une source de satisfaction.

Ces visions personnelles nous permettent de comprendre le ressenti des personnes vivant l'institution du mariage. Le juriste trouve dans la lecture d'Annie Ernaux des clés de compréhension de l'expérience d'une femme dans un mariage traditionnel. Michel Houellebecq quant à lui prend la forme du patriarcat qui voit ses privilèges s'amenuiser au fil des réformes.

Chapitre 2^e. Le divorce : la simplification de la procédure et sa popularisation.

Après avoir abordé le couple, nous parlerons ici de la dissolution du mariage.

Annie Ernaux a pour habitude de consacrer un roman sur une période spécifique de sa vie. C'est ainsi que nous avons pu étudier le mariage au travers de son roman « La femme gelée » et que nous étudierons l'avortement avec « L'évènement ». Elle n'a cependant jamais consacré un roman à son divorce, seulement quelques pages le mentionnent dans son livre « Les années ». Le divorce signifie pour Ernaux la fin de la vie de mère au foyer qu'elle considère comme aliénante et que nous avons développée au chapitre précédent.

Pour ce qui est de Michel Houellebecq, son roman « Les particules élémentaires » rend compte d'un désagrément de la cellule familiale. La mère des deux protagonistes a divorcé du père de chacun. Le personnage de Bruno a aussi divorcé de sa femme. La popularisation du divorce est pour Houellebecq quelque chose de négatif puisqu'il signifie la fragilisation de l'institution du mariage. Nous avons vu au chapitre précédent qu'il a une grande estime pour cette institution et pour son rôle dans l'ordonnement de la société.

Le divorce a fait l'objet de profondes réformes qui tendent presque toutes à en faciliter l'accès. Cette évolution est la conséquence d'un changement de la vision du mariage qui n'est plus considéré comme indissoluble.

Dans ce chapitre, nous évoquerons les évolutions de la législation du divorce (Section 1), puis nous nous pencherons sur la vision du mariage de Michel Houellebecq (Section 2) avant d'aborder celle d'Annie Ernaux (Section 3).

Section 1. Évolution de la législation du divorce.

À l'heure actuelle, le divorce est la dissolution du mariage pour cause de désunion irrémédiable ou de consentement mutuel. Sa dissolution est sans rétroactivité, à la différence de l'annulation de mariage. Cette vision du divorce est le fruit d'une longue évolution. La cellule familiale n'a plus de mission d'organisation de la société et le droit de la famille n'a

plus pour but d'empêcher à tout prix sa dissolution en raison de considérations morales ou religieuses¹³³.

Par conséquent, la tendance dominante est la simplification à l'accès au divorce.

L'objectivation des causes et l'assouplissement de la procédure de divorce confirment cette tendance¹³⁴.

Dans cette section nous allons aborder le divorce pour faute (Sous-section 1) puis de sa suppression par la loi du 27 avril 2007 introduisant le divorce pour cause de désunion irrémédiable (Sous-section 2). Nous verrons ensuite le divorce par consentement mutuel (Sous-section 3).

Sous-section 1. Ancienne législation.

§1^{er}. Le divorce pour faute.

Jusqu'à la réforme du divorce de 2007, il existait des divorces pour cause. Ils recouvraient des éléments qui étaient considérés par le législateur comme suffisamment graves pour rompre le lien matrimonial et autoriser sa dissolution à titre de sanction¹³⁵. Il est la violation par l'un des époux d'une obligation résultant du mariage¹³⁶. Deux articles du Code civil établissaient ces causes. L'article 229 avait pour sujet l'adultère tandis que l'article 231 concernait les excès, les sévices, et les injures graves.

Les fautes à l'origine d'un mariage pour cause sont un manquement à un devoir du mariage. C'est ainsi que l'adultère est un manquement au devoir de fidélité prévu à l'article 213 de l'ancien Code civil ou que l'abandon de domicile va à l'encontre du devoir de cohabitation établi par le même article. Ces manquements ne se compensent pas, la faute d'un époux n'annule pas la faute antérieure de l'autre¹³⁷. Ces griefs sont imprescriptibles¹³⁸.

¹³³ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 411.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 411.

¹³⁵ M.-Fr. LAMPE, « Les causes du divorce et leur preuve », in *Le divorce en Belgique : controverses et perspectives* (sous la dir. de J. DE GRAVE), Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, pp. 3-4.

¹³⁶ H. De PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, T. II, 1^{er} éd., Bruxelles, 1964, n° 846.

¹³⁷ E. DE WILDE D'ESTMAEL, N. MASSAGER, A. BOUDART, « Les causes de divorce » in *Divorce. Commentaire pratique* (sous la dir. de G. BOLIEU), Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 26-29.

¹³⁸ Cass., 8 janvier 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 509.

De plus, ce manquement devait atteindre un certain seuil de gravité. L'adultère est en tout état de cause suffisamment grave pour constituer un divorce pour cause déterminée¹³⁹. Pour apprécier le caractère grave de la faute, les circonstances sont prises en compte. C'est ainsi que le degré d'éducation des parties, de leur position sociale, de leur âge et de la publicité faite au manquement sont pris en compte¹⁴⁰. La répétition d'événements qui, isolément, ne pourraient constituer un manquement grave peut devenir une cause de divorce¹⁴¹. Le seuil de gravité est laissé à l'appréciation du juge et ne doit être placé ni trop bas, car la cohabitation d'individus implique un certain sacrifice des susceptibilités personnelles, ni trop haut, car il en va du bien-être des époux¹⁴². Le manquement doit offenser le conjoint, donc cette gravité doit être perçue par son compagnon.

Le manquement devait aussi être imputable. L'époux doit avoir agi de manière volontaire avec une intention délictueuse. Il est donc exclu du divorce pour cause tout manquement involontaire ayant pour origine une faute, une imprudence ou une erreur¹⁴³.

L'article 229 traitait de l'adultère. La jurisprudence définit l'adultère de cette manière : le fait, pour un époux, d'avoir des relations sexuelles avec une personne de sexe opposé, autre que son conjoint. Les relations homosexuelles sont exclues de cette définition puisqu'une majorité de la jurisprudence refusait de qualifier ces relations comme adultère¹⁴⁴. C'est un manquement au devoir de fidélité prévu par l'article 213. Il sert de justification à la présomption de paternité de l'époux prévu par l'article 315 de l'ancien Code civil. Cette faute apparaît comme la conséquence du lien fort entre la sexualité et le mariage. Ce lien a été érodé par la jurisprudence récente¹⁴⁵.

L'article 231 traitait de l'injure grave, la violence et les excès. Cet article regroupe les manquements aux devoirs personnels des époux. Les travaux préparatoires développent cette situation en lui donnant ce cadre. Il s'agit de la situation où un époux ne témoigne à son

¹³⁹ Cass., 17 octobre 1963, *Pas.*, 1964, I, p. 175

¹⁴⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, N. MASSAGER, A. BOUDART, *Les causes de divorce*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁴¹ Civ. Liège, 25 avril 1985, *Rev. trim. dr. fam.*, 1986, p. 378

¹⁴² M.-Fr. LAMPE, « Les causes du divorce et leur preuve », *op. cit.*, p. 13.

¹⁴³ E. DE WILDE D'ESTMAEL, N. MASSAGER, A. BOUDART, « Les causes de divorce » *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 126.

¹⁴⁵ France, Cour de cassation (1^{er} ch. civile), 4 novembre 2011, 10-20.114.

conjoint « *que des sentiments destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des excès, à sa sécurité par des sévices, à son honneur par des injures graves* »¹⁴⁶.

Il est admis que plusieurs fautes pouvaient rentrer dans cette catégorie et constituer une base pour un divorce pour cause déterminée. Ces faits peuvent, entre autres, constituer une cause : la violation du devoir de secours et de contribution aux charges du mariage, en ce compris l'entretien des enfants ; la violation du devoir de cohabitation ; la violation du devoir de fidélité ; la violation du devoir d'assistance ; les faits antérieurs au mariage qui rejaillissent sur celui-ci ; les condamnations à une peine correctionnelle ; l'alcoolisme, la toxicomanie et autres états similaires ; la pratique religieuse exacerbée¹⁴⁷.

Ce fut à la jurisprudence d'étayer ce qui constitue une cause suffisamment grave pour entraîner un divorce. C'est ainsi que la jurisprudence a parfois admis l'existence du devoir d'entretenir des relations sexuelles avec son conjoint, en ce que son refus pouvait constituer une injure grave, et par conséquent une cause de divorce¹⁴⁸.

Ces divorces pour cause déterminée admettaient certaines pénalités envers l'époux fautif. Ce dernier perdait les avantages matrimoniaux consentis par son époux pendant la durée du mariage. Cette perte était sans réciprocité dans le sens où l'époux innocent gardait les avantages consentis par l'époux fautif¹⁴⁹. On entend par avantages matrimoniaux toute libéralité que les époux se sont faite, les avantages à titre purement gratuits. Il s'agit des donations et des avantages matrimoniaux proprement dits tels que le préciput¹⁵⁰. Aussi, la pension alimentaire après divorce est à la charge de l'époux rendu coupable d'un manquement. Il s'agit d'une pénalité civile¹⁵¹. Enfin, l'époux coupable perd aussi la jouissance légale sur les biens personnels de ses enfants¹⁵².

¹⁴⁶ H. De PAGE, *traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, n° 863.

¹⁴⁷ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les causes de divorce », *op. cit.* pp. 44-52

¹⁴⁸ Cass., 5 avril 1974, Pas., 1974, I, p. 819

¹⁴⁹ H. De PAGE, *traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, n° 975.

¹⁵⁰ *Ibid.*, n° 976.

¹⁵¹ *Ibid.*, n° 977 et 978.

¹⁵² *Ibid.*, n° 992.

§2^e. La procédure.

Le législateur a pour but de rendre l'accès au divorce le plus facile possible. Au 19^e siècle, la procédure est lourde avec des conditions strictes. L'intention du législateur était de créer des difficultés pour rendre le divorce par consentement mutuel le plus rare possible¹⁵³.

La procédure était jonchée d'obstacles légaux qui l'allongeaient ou la compliquaient de manière inutile. Il exprimait une vision napoléonienne du divorce selon laquelle la société devait empêcher la dissolution du mariage en vertu de l'intérêt social¹⁵⁴. C'est ainsi que la faute faisait l'objet de long débat qui allongeait la procédure. Cependant, avec la désinstitutionnalisation du mariage et son allègement de fonction civilisatrice et régulatrice, il n'est désormais plus cohérent d'empêcher la séparation d'époux quand le lien affectif qui les unissait a disparu¹⁵⁵.

Sous-section 2. La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

L'exposé des motifs du projet de loi réformant le divorce de 2007 annonce que « *le mariage n'est plus considéré comme une institution rigide et indissoluble, mais comme un pacte sui generis renouvelé au jour le jour* »¹⁵⁶.

L'ancienne législation sur le divorce avait pour point central la faute et était considérée comme culpabilisante¹⁵⁷. L'objectif du législateur avec cette réforme était de minimiser autant que possible les conséquences traumatisantes des ruptures conjugales. En effet, le divorce provoque des difficultés et le but étant de ne pas les aggraver avec des difficultés procédurales et des débats parfois stériles sur la faute. Le divorce pour faute paraît inadéquat parce qu'il est donné beaucoup d'importance à la faute des époux sans aborder les causes profondes d'une désunion conjugale. Il est aussi inopportun puisqu'un débat autour de la faute ne peut que raviver les tensions au sein de la famille, là où il devrait permettre au couple de se séparer de manière pacifique et respectueuse¹⁵⁸.

¹⁵³ F. LAURENT, *Principe de droit civil*, t. 3, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 325, n°284

¹⁵⁴ J. -L. RENCHON, « Le nouveau divorce pour cause de désunion irrémédiable *in Réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, (sous la dir. de Y.-L. LELEU ET D. PIRE), Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 13.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹⁵⁶ *Doc. Parl.*, Chambre, session 2005-2006, n°51-2341/001, p.6.

¹⁵⁷ Y.-L. LELEU, « Avant-Propos », *in Réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, (sous la dir. de Y.-L. LELEU ET D. PIRE), Bruxelles, De boeck & Larcier, 2007, p. 7.

¹⁵⁸ J. -L. RENCHON, « Le nouveau divorce pour cause de désunion irrémédiable », *op. cit.*, p. 13.

C'est ainsi qu'a été proposée la possibilité d'un divorce sans faute. Le divorce pour cause de désunion irrémédiable est ainsi introduit, remplaçant le divorce pour cause déterminée. Le divorce par consentement mutuel reste lui possible et presque inchangé¹⁵⁹.

La disparition du divorce pour cause déterminée a soulevé des questions quant à la nature du mariage. Premièrement, le non-respect des engagements contractés à l'égard du conjoint, tel que le devoir de secours, n'est plus sanctionné. Ensuite, l'époux confronté à des abus graves de la part de son conjoint ne peut plus bénéficier de cette forme de reconnaissance par la société du mal qu'il a subi. Enfin, la victime d'abus pourrait être tenue de payer une pension alimentaire à l'auteur de certains abus¹⁶⁰. Cette dernière critique est à nuancer puisque l'auteur de violences conjugales physiques se voit déchu de son droit à une pension alimentaire sous le nouveau régime¹⁶¹.

Un autre point de tension est l'amenuisement des protections juridiques attachées au mariage. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'institution a pour but de protéger l'époux de certains comportements de son conjoint. On peut mentionner la protection du domicile familial qui limite les pouvoirs de gestion d'un membre du couple, restreignant ainsi son droit de disposer de l'immeuble lorsque cela pourrait porter atteinte aux autres membres de sa famille¹⁶². Comme le mariage est désormais plus facilement dissoluble, il est aussi plus aisé de faire cesser la jouissance de ces protections¹⁶³.

§1^{er}. La désunion irrémédiable

Cette loi introduit le divorce pour cause de désunion irrémédiable. Le Code civil nous apprend que la désunion est irrémédiable lorsque celle-ci rend « *raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux* »¹⁶⁴. Deux fondements

¹⁵⁹ Projet de loi réformant le divorce, *Doc. Parl.*, Ch. repr., session 2005-2006, n°51-2341/001, p.6.

¹⁶⁰ J. -L. RENCHON, « Le nouveau divorce pour cause de désunion irrémédiable in *Réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, (sous la dir. de Y.-L. LELEU ET D. PIRE), Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 17.

¹⁶¹ Art. 301, §2, al. 3, anc. C. civ.

¹⁶² Art. 215, anc. C. civ.

¹⁶³ J. -L. RENCHON, « Le nouveau divorce pour cause de désunion irrémédiable in *Réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, (sous la dir. de Y.-L. LELEU ET D. PIRE), Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 20.

¹⁶⁴ Art. 229, §1, anc. C. civ.

peuvent amener à constater cette désunion. Le premier est le comportement des époux¹⁶⁵, le deuxième est l'écoulement dans un certain laps de temps¹⁶⁶.

A. La désunion irrémédiable prouvée par les époux

Dans le cas d'une mésentente basée sur le comportement des époux, la preuve de la désunion peut être rapportée par toute voie de droit¹⁶⁷. L'aveu est admis pour un fait concret tel que l'adultère, mais non pour l'existence d'une désunion irrémédiable. En effet, le juge a un pouvoir d'appréciation lorsqu'il est amené à constater le caractère irrémédiable de la désunion¹⁶⁸. Il existe toutefois des incohérences dans la jurisprudence. Il est parfois admis que la simple déclaration du caractère irrémédiable de la désunion est suffisante pour prononcer le divorce sur base de l'article 229, §1. En effet, il a été jugé que la preuve de la désunion irrémédiable est suffisante si les époux ont exprimé leur désunion comme étant irrémédiable et déposé une demande de mesures urgentes conformément à l'article 223¹⁶⁹.

Le comportement servant de fondement à la désunion irrémédiable peut être fautif. C'est ainsi que les manquements pouvant constituer le fondement d'un divorce pour cause déterminée dans l'ancien régime peuvent servir de fondement à un divorce pour désunion irrémédiable. On entend ici l'adultère, l'excès, les sévices et les injures graves¹⁷⁰. Le comportement peut aussi être non fautif. C'est ainsi que l'état gravement dépressif d'un époux peut servir comme fondement du divorce pour désunion irrémédiable¹⁷¹.

B. La désunion irrémédiable par l'écoulement de délais

La désunion irrémédiable peut aussi être fondée sur la séparation de fait d'une certaine durée. Le délai est de six mois lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux ou que la demande est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255, §1^{er} du Code judiciaire¹⁷². Il est d'un an lorsque la demande est formée par un seul époux ou lorsqu'elle est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255, §2 du Code judiciaire¹⁷³. Lorsque

¹⁶⁵ Art. 229, §1, anc. C. civ.

¹⁶⁶ Art. 229, §2 et §3, anc. C. civ.

¹⁶⁷ Art. 229, §1, anc. C. civ.

¹⁶⁸ D. PIRE, V. LÈBE-DESSARD, M.-C. VALSCHAERTS, *Le divorce pour désunion irrémédiable*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 57.

¹⁶⁹ Civ. Neufchâteau, 2 octobre 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1609.

¹⁷⁰ J.-CH. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not. b.*, 2007, p. 586.

¹⁷¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 422.

¹⁷² Art. 229, §2, anc. C. civ.

¹⁷³ Art. 229, §3, anc. C. civ.

l'action est introduite par un seul époux et que, en cours de procédure, l'autre accepte le caractère irrémédiable de la désunion, le délai de la séparation de fait est celui de l'article 229, §2¹⁷⁴. Ce délai doit être constaté le jour où l'audience doit être plaidée¹⁷⁵. La raison de l'existence de ce délai est d'éviter qu'une décision aussi importante que le divorce ne soit prise trop vite par un seul conjoint¹⁷⁶.

La séparation de fait doit être consciemment voulue par au moins un des époux¹⁷⁷, ce qui exclut par exemple le cas où l'un des époux est emprisonné pendant plus d'un an¹⁷⁸.

La preuve de la séparation de fait peut être amenée par toute voie de droit, à l'acceptation de l'aveu et du serment. Elle peut notamment être prouvée par la production de certificats de domicile démontrant des inscriptions à des adresses différentes¹⁷⁹.

Que l'irrémédiabilité de la désunion ait pour fondement l'écoulement d'un délai ou le comportement d'un des époux a peu d'importance en dehors de l'aspect procédural¹⁸⁰.

§2^e. La procédure.

La réforme de 2007 a amené une simplification globale de la procédure de divorce. On peut notamment citer la possibilité d'introduire la procédure de divorce par simple requête¹⁸¹. Aussi, dans le cas de la délégation des sommes en cas de non-paiement des créances alimentaires dues une simple notification rendra opposable ce mécanisme au tiers¹⁸².

D'autres réformes ultérieures vont en simplifier l'accès. On peut citer par exemple une loi de 2018 qui permet que la procédure puisse être écrite si la comparution personnelle n'est pas ordonnée¹⁸³.

¹⁷⁴ Art. 1255, §3, C. jud.

¹⁷⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 420.

¹⁷⁶ Projet de loi réformant le divorce, *Doc. Parl.*, Ch. repr., session 2005-2006, n°51-2341/001, p. 27.

¹⁷⁷ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 419.

¹⁷⁸ Civ. Nivelles, 29 octobre 2008, *J.L.M.B.*, p. 137, obs. G. HIERNAX.

¹⁷⁹ Art. 1255, §4, C. jud.

¹⁸⁰ D. PIRE, V. LÈBE-DESSARD, M.-C. VALSCHAERTS, *Le divorce pour désunion irrémédiable*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 63.

¹⁸¹ Art. 1254, §1, C. jud.

¹⁸² Art. 301, §11, anc. C. civ.

¹⁸³ Art. 50, L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre juridique.

Sous-Section 3. Divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel est introduit en Belgique dès 1804 sous une forme très restrictive. Il était question de conditions de fonds rigides, de comparutions multiples et de sanctions patrimoniales. Cependant, la législation s'est assouplie au fil des réformes pour prendre une forme plus libérale¹⁸⁴. La procédure est régie par l'article 230 de l'ancien Code civil qui renvoie aux articles 1287 à 1304 du Code judiciaire.

§1. Les conditions

Consentement mutuel doit être persévérant. Bien que cette condition ne soit plus indiquée dans le Code civil, on peut la déduire d'autres dispositions. C'est le cas de l'article 1291 du Code judiciaire qui prévoit que pour que le divorce puisse être acté, il faut que les époux persistent une fois informés de ses effets.

Chacun des époux doit disposer de sa pleine capacité d'exercice pour pouvoir consentir à un divorce¹⁸⁵. Le mineur peut consentir à divorcer puisque le mariage a pour effet son émancipation de plein droit¹⁸⁶.

Il était prévu par l'article 275 de l'ancien Code civil que les époux devaient avoir atteint l'âge de 20 ans au moment du dépôt de la requête de divorce par consentement mutuel. Cette disposition a été abrogée par la loi du 27 avril 2007¹⁸⁷. Lors des discussions parlementaires, cette modification a été jugée utile en ce que l'âge minimum de 20 ans crée une discrimination basée sur l'âge. Les personnes de moins de 20 ans souhaitant divorcer devront se tourner vers le mariage pour cause de désunion irrémédiable¹⁸⁸.

Une deuxième condition était que les époux devaient être mariés depuis deux ans au jour du dépôt de la requête. En instituant ce délai minimal, le législateur voulait éviter aux époux de divorcer par consentement mutuel dès les premières difficultés conjugales et aussi empêcher les mariages peu réfléchis¹⁸⁹. Il est cependant considéré comme trop long par certains. Il est

¹⁸⁴ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 501.

¹⁸⁵ A. DUELZ, J.-C. BROUWERS, Q. FISHER, *Le droit du divorce*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 307.

¹⁸⁶ Art. 476, anc. C. civ.

¹⁸⁷ Art 4, 4°, L. du 27 avril 2007 réformant le divorce.

¹⁸⁸ Projet de loi réformant le divorce, Rapport fait au nom de la sous-commission, *Doc. Parl.*, Ch. repr, sess. 2005-2006, n°51-2341/007, p. 185.

¹⁸⁹ Projet de loi réformant le divorce, Rapport fait au nom de la commission, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2005-2006, n°51-2341/018, p. 31.

proposé de le faire passer à 6 mois pour continuer de lutter contre les recours abusifs et les mariages fictifs¹⁹⁰. Cependant, il semble que cette crainte n'est pas fondée puisque l'ancien régime permettait déjà aux époux d'introduire une procédure de divorce par faute immédiatement après le mariage¹⁹¹.

§2^e. Conventions préalables.

Les époux doivent régler préalablement leurs droits respectifs. Ils règlent ensemble l'ensemble des modalités et définissent les effets du divorce¹⁹². Les conventions ont force obligatoires entre les partis comme tout contrat¹⁹³. Elles peuvent toutefois être modifiées si l'un ou les deux époux font état de circonstances nouvelles et imprévisibles modifiant gravement leur situation¹⁹⁴. Les conventions préalables rédigées sous formes notariées ont force exécutoire¹⁹⁵.

Les époux sont tenus de procéder au règlement patrimonial. Ils doivent liquider leur régime matrimonial et partager leurs biens avant d'entamer la procédure de divorce par consentement mutuel¹⁹⁶. La loi leur donne la possibilité de dresser un inventaire préalable à ce partage,¹⁹⁷ mais en pratique les époux s'en dispensent souvent. En effet, les époux sont généralement déjà séparés lorsqu'ils commencent les démarches en vue d'un divorce par consentement mutuel¹⁹⁸. Le règlement est qualifié de transactionnel puisque les époux sont libres de convenir de ce qu'ils veulent¹⁹⁹. Il est donc soumis aux articles 2044 à 2058 de l'ancien Code civil. Par conséquent, il ne pourra être remis en question pour cause de lésion²⁰⁰.

Ils doivent donc s'accorder sur les questions patrimoniales, mais aussi sur les questions personnelles et sur leurs rapports avec leurs éventuels enfants. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1288 du Code judiciaire, ils devront constater par écrit leur convention visant

¹⁹⁰ Projet de loi réformant le divorce, Rapport fait au nom de la sous-commission, *Doc. Parl.*, Ch. repr, sess. 2005-2006, n°51-2341/007, p. 185.

¹⁹¹ S. LOUIS, "Le nouveau divorce par consentement mutuel" in *La réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007* (sous la dir. de Y.-H Leleu et D. Pire), Bruxelles, Larcier, 2007.

¹⁹² Art. 1287, C. jud.

¹⁹³ Cass., 30 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 592.

¹⁹⁴ Art. 1293, C. jud.

¹⁹⁵ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op.cit., p. 504.

¹⁹⁶ A. DUELZ, J.-C. BROUWERS, Q. FISHER, *Le droit du divorce*, op. cit., p. 310.

¹⁹⁷ Art. 1287, al. 2, C. jud.

¹⁹⁸ A. DUELZ, J.-C. BROUWERS, Q. FISHER, *Le droit du divorce*, op. cit., p. 309.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 310.

²⁰⁰ Art. 2052, anc. C. civ.

l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles ainsi que les modalités d'hébergement des enfants (2°) ; la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation des enfants (3°) le montant d'une éventuelle pension alimentaire (4°).

Section 2. Le divorce comme désagrégation de la cellule familiale chez Houellebecq

Pour Houellebecq, cette évolution de la législation concernant le divorce tant à fragiliser l'institution du mariage dans son ensemble. L'accent est mis sur la liberté individuelle, celle de partir et de se séparer. La question posée par des auteurs tels que Houellebecq est de savoir si cet accent mis sur la liberté individuelle n'a pas un coût caché dans l'ordre social et juridique. Le mariage civil avait, au moment de sa création, une portée régulatrice. Les effets et les conséquences d'une telle union se devaient d'être réglés de manière juridique²⁰¹.

Sous-section 1. Le malheur de la femme vieillissante et divorcée.

Cette vision du divorce comme destructive transparait dans son roman « les particules élémentaires ». Les femmes sont particulièrement pointées du doigt comme perdante de l'affaiblissement de l'institution du mariage.

Bruno s'offre des vacances dans « Le Lieu du Changement », un camping « empreint des idéaux libertaires en vogue au début des années soixante-dix »²⁰². La clientèle de ce camping, composée à majorité de femmes, appartient à la génération de mai 68. La génération suivante, celle des années quatre-vingt, ne fréquente pas l'endroit, car elle ne se retrouve pas dans ces idéaux. L'auteur mène une analyse des différents rapports sociaux et sexuels de cette population vieillissante.

L'auteur crée une démarcation prononcée entre les femmes et les hommes divorcés. La femme divorcée dans la quarantaine se voit attribuer une description bien pessimiste : « *Il n'empêche que les femmes qui avaient eu vingt ans aux alentours des « années 1968 » se trouvèrent, la quarantaine venue, dans une fâcheuse situation. Généralement divorcées, elles*

²⁰¹ J.-L. RENCHON, « La prégnance de l'idéologie individualiste et libérale dans les récentes réformes du droit de la personne et de la famille » *Op. cit.*, pp. 217-218.

²⁰² M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, op. cit., p. 97.

ne pouvaient guère compter sur cette conjugalité — chaleureuse ou abjecte — dont elles avaient tout fait pour accélérer la disparition »²⁰³.

Pour Houellebecq, la cause de cette fâcheuse situation est le vieillissement du corps : « *le culte du corps qu'elles avaient puissamment contribué à constituer ne pouvait, à mesure de l'affaïssement de leurs chairs, que les amener à éprouver pour elles-mêmes un dégoût de plus en plus vif - dégoût d'ailleurs analogue à celui qu'elles pouvaient lire dans le regard d'autrui »²⁰⁴. La vision de l'auteur sur la femme divorcée est décrite à travers le prisme de la déception et de la solitude : « *pour les femmes, dans la quasi-totalité des cas, les années de la maturité furent celles de l'échec, de la masturbation et de la honte »²⁰⁵.**

Cependant, l'homme est lui encore capable de séduire puisque d'autres caractéristiques que le physique lui permettent de séduire des jeunes femmes. Ceux-ci « *étaient parvenus à une certaine position intellectuelle, financière ou médiatique »²⁰⁶.*

Sous-section 2. La procédure du divorce, simple et rapide

C'est dans ce camping que Bruno rencontre Christiane, une femme de quarante ans avec qui il va entretenir une relation amoureuse. Il va se confier à de nombreuses reprises et notamment sur son divorce avec Anne. Il dira à ce propos : « *On a convenu d'une formule tout à fait classique pour la pension alimentaire et la garde alternée ; de toute façon les avocats ne vous laissent pas le choix, c'est pratiquement un contrat type. On est passés les premiers de la file d'attente, le juge lisait à toute allure, en tout le divorce a duré moins d'un quart d'heure »²⁰⁷. La rapidité du processus est ici soulignée. Le législateur, dans un souci de faciliter l'accès au divorce et de supprimer les obstacles superflus, a transformé la démarche en une simple banalité. Cependant, le divorce a un gros impact sur la vie de Bruno. En effet, celui-ci signe la fin de la première partie de sa vie²⁰⁸.*

En rendant facile l'accès au divorce, la famille, le « dernier îlot communiste primitif au sein de la société libérale » s'en trouve affaibli. Les enfants aussi sont affectés, puisque Bruno

²⁰³ *Ibid.*, pp. 106-107.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 107.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 199.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 199.

dira : « Une fois qu'on a divorcé, que le cadre familial a été brisé, les relations avec ses enfants perdent tout sens »²⁰⁹.

Section 3. Le divorce comme libération d'un quotidien ménager chez Ernaux.

Le mariage est « obligatoire et sacré »²¹⁰. Il est un évènement logique de la vie d'un jeune adulte, et personne ne souhaite s'en passer, au risque de « rester vieille fille »²¹¹. Une fois unis par les liens du mariage, la vie des individus décrite dans le roman d'Annie Ernaux semble toute tracée : « Emploi, mariage, enfants, ils étaient allés au bout de l'itinéraire de reproduction scellé maintenant dans la pierre par des traites sur 20 ans »²¹². Cependant, la révolution sexuelle va arriver, et avec elle un chamboulement des mœurs.

Annie Ernaux a une vision différente de la révolution sexuelle critiquée par Houellebecq pour la désagrégation de la cellule familiale qu'elle aurait entraînée. « On s'apercevait qu'on n'avait pas eu notre compte de liberté sexuelle, créatrice, de tout ce qui existe pour les hommes »²¹³. Les idéaux de mai 68 auraient atteint les hommes tout en continuant de maintenir une honte et un interdit chez les femmes. Particulièrement, l'attribution patriarcale de la place de la femme dans le ménage et son rôle vont amener Annie Ernaux à se questionner sur son mariage : « Réveillées de la torpeur conjugale, assises par terre sous le poster Une femme sans homme c'est un poisson sans bicyclette, on reparcourait nos vies, on se sentait capable de quitter mari et enfant »²¹⁴. Ses questionnements sur le divorce vont être poussés par une envie de retrouver sa liberté perdue : « Elles comparaient leur vie à celle des célibataires et des divorcées, regardaient avec mélancolie une jeune routarde assise par terre devant la gare avec son sac à dos buvant tranquillement une brique de lait »²¹⁵.

Le divorce va devenir de plus en plus populaire grâce à deux évolutions. D'abord, le divorce va être perçu de manière de plus en plus positive, ce qui va permettre de se questionner sur cette éventualité là où elle était impossible, les parents « avaient prévenu au moment du

²⁰⁹ Ibid., p. 169

²¹⁰ A. ERNAUX, *La femme gelée*, op. cit., p. 73.

²¹¹ Ibid., p. 117.

²¹² A. ERNAUX, *Les années*, Paris, Folio, 2008, p. 143.

²¹³ Ibid., p. 115.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ Ibid., p. 137.

mariage le divorce ça n'existe pas chez nous »²¹⁶. Maintenant, « *Autour d'eux, les divorces pullulaient* »²¹⁷.

Une deuxième évolution est celle de la législation qui permet de divorcer sans devoir prouver la faute dans le chef de son partenaire : « *Nous étions ébranlés par (...) divorce par consentement mutuel* »²¹⁸.

Sous-section 1. Le poids des conséquences du divorce.

Le divorce n'est pas pris à la légère par Annie Ernaux, mais le produit d'une longue réflexion : « *Avant de se décider à la séparation, il fallait des mois de nouvelles scènes conjugales et de réconciliations lasses* »²¹⁹. Le mariage devient une source de mal-être difficilement identifiable puisque les tâches ménagères quotidiennes occupent beaucoup d'espace mental : « *Dans ce huis clos à l'air libre, momentanément débarrassée du souci multiforme dont son agenda porte les traces elliptiques – changer les draps, commander rôti, conseil de classe, etc. – et de ce fait livrée à une conscience exacerbée, elle n'arrive pas, depuis qu'ils sont partis de la région parisienne sous une pluie battante, à se déprendre de sa douleur conjugale, boule d'impuissance, de ressentiment et de délaissement* »²²⁰. Cependant, partir signifie créer un choc dans la petite cellule familiale : « *Mais parfois, assise au fond d'un bar, regardant ses enfants plus loin en train de jouer avec leur père aux jeux électroniques, elle est déchirée par l'idée d'introduire, en divorçant, la souffrance dans un univers si tranquille* »²²¹. Tirailleur entre ces deux sentiments, l'envie de partir et la culpabilité des effets du divorce sur ses enfants et son mari, elle finira par pencher vers sa liberté individuelle et choisira de se séparer de son mari.

Sous-section 2. La procédure du divorce, froide et destructrice.

La procédure du divorce peut alors commencer. C'est le moment du partage des biens du couple. Cette étape est décrite dans *Les années* : « *On se les disputait (les objets), entre valeurs marchandes, « ça ne vaut plus rien », et valeur d'usage, « j'ai plus besoin que toi de*

²¹⁶ *Ibid.*, p. 138.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 137.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 130.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 138.

²²⁰ *Ibid.*, p. 147.

²²¹ *Ibid.*

la voiture »²²². Ce moment porte une symbolique forte pour la narratrice : « *L'inventaire ratifiait le décès du couple* »²²³.

Annie Ernaux évoque ensuite la froideur de la procédure du divorce. Il s'agit de « *la transformation de notre histoire en un langage juridique, qui purgeait d'un seul coup la rupture de ses éléments passionnels, la faisait entrer dans la banalité et l'anonymat d'une 'dissolution de la communauté'* »²²⁴. La complexité de la procédure n'est pas sans conséquence sur la détermination : « On avait envie de fuir et d'en rester là »²²⁵. Cependant, cette soif de retrouver une liberté perdue dans un quotidien morose est plus forte que ces difficultés : « Mais on pressentait qu'il était impossible de revenir en arrière, prêtes à entrer dans le déchirement du divorce, la profération de menaces et d'injures, la mesquinerie, prêtes à vivre avec deux fois moins d'argent, prêtes à tout pour retrouver le désir d'un avenir »²²⁶.

La vie d'Annie Ernaux sera ensuite très mouvementée puisque loin des avertissements lancés par Houellebecq sur le vieillissement, elle aura des relations passionnelles après son divorce. On peut notamment mentionner sa relation avec un homme d'affaires originaire d'un pays de l'Est quelques années après son mariage qu'elle relate dans « *Passion simple* ».

Section 4. Conclusion.

Le droit du divorce a subi des changements profonds. À l'origine, il est rare et semé d'embûches. Il est basé sur la faute, ce qui implique des débats sur quel époux est à l'origine du différend et donc fautif. Il va se transformer pour devenir moins culpabilisant. La procédure va se simplifier dans le but de le rendre plus accessible.

En parallèle, il va signer la fin du caractère indissoluble du mariage. Les personnes qui se marient ne sont plus engagées jusqu'à ce que la mort les sépare. Ce changement va donner lieu à toute sorte de situations familiales dans lesquelles évoluent enfants, ex-époux et nouveaux époux. Le nouveau paradigme est à l'épanouissement individuel.

Ces différents changements sont perçus différemment par les deux auteurs étudiés. Annie Ernaux y voit une manière de se libérer du mariage qui est aliénant. Houellebecq aborde lui

²²² *Ibid.*, p. 145.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

des familles dysfonctionnelles, les individus la composant seront devenus enivrés par cette liberté. Ils prennent des décisions en pensant à leur développement sans trop d'égard pour les enfants ni leur compagnon qu'ils laissent dans des situations parfois délétères.

Ces deux visions s'opposent, mais peuvent être complémentaires. Le mariage permet aux individus de créer des liens forts, voire existentiels. Sa dissolution entraîne bien souvent une détresse pour toutes les personnes qui gravitent autour de ce mariage. En faisant du divorce une procédure simple et efficace, il amenuise une partie de ces effets négatifs et permet une reconstruction plus rapide. Il est aussi important de prendre en compte la détresse qui peut émaner de certains mariages. Rendre difficile l'accès au divorce sur la base qu'il aurait une influence négative sur les membres de la famille serait ignorer les impacts qu'aurait une union dysfonctionnelle sur ces membres si elle était amenée à perdurer.

Chapitre 3^e. L'avortement

Michel Houellebecq et Annie Ernaux ont tous deux abordé l'avortement. Ernaux raconte son expérience personnelle puisqu'elle a subi un avortement dans la clandestinité au début des années 1960, et elle écrira sur cette épreuve dans plusieurs de ses romans, tels que « Les années », « L'évènement », ou encore « Les armoires vides ».

Houellebecq aborde de son côté la question comme une des étapes de l'évolution d'une société où le bien commun prime vers une société individualiste au travers de son personnage d'Annabelle dans « Les particules élémentaires ». C'est en effet le droit de la femme qui prime sur le droit de l'enfant à naître et sur la constitution d'une famille.

C'est aussi une question juridique puisque l'état a été amené à légiférer sur la question. Pour les juristes, la question de la légalisation de l'avortement, et plus précisément du délai légal pendant lequel il peut être pratiqué, est complexe puisqu'il s'agit de trouver un équilibre entre deux valeurs de prime abord inconciliables, à savoir la vie de l'enfant à naître (qu'il soit fœtus, embryon) et le droit à l'autodétermination de la femme²²⁷. C'est un débat qui va animer la vie politique, éthique et juridique et faire couler beaucoup d'encre.

Dans ce chapitre, nous verrons en premier lieu l'évolution ainsi que l'état actuel de la législation sur l'avortement (Section 1), puis nous ferons une analyse de la littérature d'Ernaux sur la question et plus particulièrement de son roman « L'évènement » dont le sujet est son avortement clandestin (Section 2). Enfin, nous aurons un regard sur la vision de Houellebecq qui, au travers de son personnage d'Annabelle dans « Les particules élémentaires », nous donne une vision pessimiste de l'avortement (Section 3).

Section 1. De la pénalisation à la légalisation.

L'avortement n'est pas défini clairement par les lois le concernant. Il est nécessaire de regarder dans les travaux préparatoires de la loi le dépénalisant. Il s'agit « *d'une intervention*

²²⁷ D. HOLZAPPEL, « La loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse – ceci n'est pas une dépénalisation de l'avortement » in *La sciences pénale dans tous ses états, Liber Amicorum, Patrick Mandoux et Marc Preumont* (sous la dir. de F. KUTY et A. WEYEMNERGH), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 219

*ou l'administration d'un médicament permettant d'expulser le fœtus qui n'est pas encore en mesure de vivre de manière autonome »*²²⁸.

Les différentes phases du droit à l'avortement vont se succéder : d'abord, il sera illégal et les peines encourues seront appliquées. Puis, avec le temps, les peines vont cesser d'être appliquées, sans pour autant toucher à son caractère illégal (Sous-section 1). Viendra ensuite la loi du 3 avril 1990 qui dépénalisera partiellement son exercice (Sous-section 2), puis la loi du 15 octobre 2018 qui retirera l'avortement du Code pénal (Sous-section 3).

Sous-section 1. Contexte avant la loi du 3 avril 1990.

L'avortement a d'abord été illégal en Belgique sous l'égide du Code Napoléon de 1810. Cette infraction a ensuite été développée en 1867 aux articles 348 à 350 et 352, qui pénalisent la personne qui effectue l'avortement, ainsi que l'article 351 pénalisant lui la personne qui y a recours volontairement. Ces dispositions étaient placées sous le titre VII du Livre II du Code pénal relatif aux crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique, et non parmi les délits contre les personnes comme ce fut le cas sous le Code napoléonien²²⁹. Le délit n'était donc pas légiféré dans le but de protéger le fœtus à naître, mais bien pour protéger les mœurs.

Le crime d'avortement implique alors trois éléments, à savoir l'état de grossesse de la femme, une relation de cause à effet entre les manœuvres et l'expulsion avant le terme du produit de la conception et un élément moral : la volonté déterminée de faire avorter la femme, en contravention avec la loi pénale²³⁰.

Le caractère punissable de l'avortement n'empêche pas les femmes de se faire avorter si elles le jugent nécessaire. Elles le feront alors dans des conditions d'hygiène déplorables voir dangereuses²³¹. Face à ce danger, les femmes les plus aisées quittent le pays pour se faire

²²⁸ Projet de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les article 352 et 353 du même Code, Rapport, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1989-1990, n°950/9, pp. 128-129.

²²⁹ N. COLETTE-BASECQZ, E. BOURCELET, « L'avortement » in *Les infractions. 3, Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs* (sous la dir. de N. BLAISE, M.-A. BEERNAERT et H.-D. BOSLY), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 28-30.

²³⁰ R.P.D.B., v° « avortement », t. 1, 1949, p. 599.

²³¹ Projet de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les article 352 et 353 du même Code, Rapport, *Doc. Parl.*, sess. ord. 1989-1990, n°950/9, p. 2.

avorter, en ayant recours à ce qu'on appelle du « tourisme abortif ». Elles iront aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne où cette pratique est autorisée²³².

Il était donc difficile de punir l'infraction vu que le parquet n'avait que rarement connaissance de ces avortements. La jurisprudence de la Cour de cassation rendra plus difficile la poursuite pénale en déclarant « *lorsqu'une poursuite pour avortement est fondée uniquement sur des éléments de preuves recueillis suite à la violation du secret professionnel des médecins, cette violation vicie la poursuite tant à l'égard de la femme qui s'était confiée au médecin qu'à l'égard de la personne qui la fait avorter* »²³³. Dans les faits, l'avortement n'était plus poursuivi par la plupart des procureurs, ce qui dans les faits rendait la répression pénale quasi inexistante²³⁴. Quand les auteurs faisaient effectivement l'objet de poursuites, elles étaient suivies d'indignations grandissantes de la population. Certaines juridictions ne condamnaient pas les auteurs en retenant une cause de justification telle que l'erreur invincible ou l'état de nécessité, ce qui ôtait au fait le caractère infractionnel.²³⁵

C'est dans ce contexte de mansuétude des procureurs qu'un élément déclencheur amènera in fine à la dépénalisation partielle de l'avortement. Le docteur Willy Peers, un gynécologue namurois, est placé en détention préventive en 1973 pour avoir pratiqué trois cents avortements. La société civile et militante protestera fermement cette détention et demandera la libération du médecin. Cette protestation aura pour effet d'ouvrir le débat, et plusieurs propositions de loi verront le jour sans aboutir à cause d'un blocage sociochrétien, alors au pouvoir. C'est alors qu'arrive la proposition de loi de Lucienne Michielsens et de Roger Lallemand qui aboutira à la loi du 3 avril 1990 au terme d'une longue procédure parlementaire. Un évènement exceptionnel survient alors : l'impossibilité temporaire de régner du Roi Baudoin qui estime ne pas pouvoir signer une telle loi en âme et conscience.²³⁶

La loi du 3 avril 1990 fut donc adoptée pour offrir un cadre légal précis aux interruptions de grossesse. Cette loi ayant pour but de réduire la distance entre la réalité et le droit, ainsi que de mettre fin aux conditions d'hygiène dangereuse.

²³² N. COLETTE-BASECQZ, E. BOURCELET, « L'avortement », *op. cit.*, p. 32.

²³³ Cass. 14 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, pp. 1102-1103.

²³⁴ Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même Code, Développement, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/1, p. 1.

²³⁵ D. HOLZAPPEL., « La loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse – ceci n'est pas une dépénalisation de l'avortement », *op. cit.*, p. 221.

²³⁶ B. MOUFFE, *Le droit à la mort*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 232-233.

Sous-section 2. La loi du 3 avril 1990²³⁷.

Cette évolution va permettre aux femmes d'avorter légalement, dans des conditions d'hygiène sûres. Elle mettra fin à la disparité de l'accès à l'interruption de grossesse en fonction des moyens financiers permettant d'avorter dans un autre pays. Cette loi tend donc à mettre un terme à des discriminations et des pratiques dangereuses au sein de l'appareil judiciaire²³⁸.

Cette loi est une tentative de conciliation entre la protection du fœtus d'une part et la liberté de la femme à disposer de son corps d'autre part²³⁹.

Cette loi modifie l'article 350 en dépénalisant partiellement l'avortement. Cette dépénalisation est accompagnée de conditions strictes que nous allons analyser. L'avortement doit notamment intervenir avant la 12^e semaine de la conception. Il doit être pratiqué dans de bonnes conditions médicales par un médecin. Une série d'informations concernant, entre autres, les aides apportées aux femmes célibataires et l'adoption doivent être données. Un délai de réflexion y est aussi prévu. Une femme ne pourra se faire avorter que 6 jours après sa première consultation avec son médecin²⁴⁰.

§1^{er}. Délai de douze semaines.

Tout d'abord, le président de la commission d'éthique d'UZ Leuven, Martin Hiele nous rappelle que la détermination du délai légal dans lequel l'avortement peut être pratiqué est arbitraire, qu'il n'y a pas de raison objective pour justifier un délai déterminé. Il déclare aussi que l'avortement devient plus difficile à mesure que le fœtus se développe, et qu'il est donc important de fixer une limite²⁴¹.

Cependant, les conditions sont parfois qualifiées de trop strictes. Le seuil de 12 semaines est critiqué pour être trop court. Les travaux préparatoires d'un projet de loi visant à alléger les

²³⁷ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, M.B., 5 avril 1990, p. 6379.

²³⁸ Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même Code, Développement, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/1, p. 1.

²³⁹ N. COLETTE-BASECQZ, E. BOURCELET, « L'avortement », *op. cit.*, p. 34.

²⁴⁰ Art. 2, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁴¹ Projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/3, p. 89.

conditions de l'avortement nous éclairent sur ces critiques. Bien que 79% des femmes qui souhaitent mettre fin à leur grossesse le font avant la 7^e semaine, certaines femmes ne sont conscientes de leur condition qu'après ce délai. D'autres ne sont pas bien informées ou n'ont pas accès à la prise en charge à temps. Il en ressort qu'entre 500 et 1000 femmes par an sont contraintes de voyager aux Pays-Bas ou en Angleterre où les délais d'avortement sont moins stricts. Cela engendre un coût considérable pour ces femmes²⁴². Aussi, pour Martin Hiele, les femmes les plus vulnérables et les moins privilégiées sont les plus susceptibles de ne pas se rendre compte à temps qu'elles sont enceintes et donc à envisager de se faire avorter à l'étranger puisqu'elles ne peuvent plus subir la procédure en Belgique²⁴³.

À noter que ce délai de 12 semaines peut être dépassé dans le cas où « *la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnu comme incurable au moment du diagnostic* »²⁴⁴.

§2^e. Délai de réflexion de six jours.

Sauf urgence, le médecin ne pourra pratiquer l'interruption de grossesse que six jours après la première consultation²⁴⁵. Il ressort des travaux préparatoires que ce temps de réflexion a pour but d'assurer la volonté de la femme et non à la contraindre dans un sens ou dans un autre²⁴⁶. Cependant, ce délai de réflexion a été critiqué dans les travaux préparatoires d'une loi visant à le réduire à 48 heures. Pour cause, le délai serait trop long puisque la grande majorité des femmes aurait déjà pris leur décision au moment de la consultation avec le médecin. Le délai serait alors mal ressenti²⁴⁷.

§3^e. Informations fournies par le médecin.

Lorsqu'il est sollicité pour pratiquer un avortement, le médecin a l'obligation de fournir certaines informations quant aux risques médicaux actuels ou futurs, ainsi qu'aux diverses

²⁴² Proposition de loi modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, Rapport, *Doc. Parl.*, Ch. repr. Sess. extr. 2019-2020, n°0158/4, p.33

²⁴³ *Op. cit.*, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/3, p. 89.

²⁴⁴ Art. 2, § 4, 4°, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁴⁵ Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril 1990, art. 2, § 4, 3°, p. 6379.

²⁴⁶ *Op. cit.*, Développement, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/1, p. 11.

²⁴⁷ *Op. cit.*, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/3, p. 10.

possibilités d'accueil de l'enfant à naître²⁴⁸. Tout comme dans le cas du temps de réflexion, les auteurs de la loi justifient cette obligation comme permettant à la femme de prendre sa décision en pleine connaissance de cause. Cela permet d'éviter que soit pratiquée une interruption de grossesse à une femme qui y aurait renoncé si elle avait eu les informations sur les probabilités d'accueil de l'enfant à naître²⁴⁹.

§4^e. État de détresse.

Pour qu'il n'y ait pas de poursuite pénale à la suite de l'avortement, il faut que la situation de la femme enceinte la place dans un état de détresse. Son appréciation est souveraine²⁵⁰. À l'époque de la rédaction de la loi, il n'existait pas de notion d'état de détresse dans d'autres dispositions du Code pénal.

Les travaux préparatoires nous donnent une définition de ce terme d'état de nécessité, absente de la loi. « *Il y a situation de détresse au sens de l'alinéa précédent lorsque la femme enceinte se trouve menacée dans ses conditions d'existence essentielles, de façon sérieuse et durable, par un certain nombre de facteurs psychologiques, sociaux ou médicaux, de sorte que, du point de vue humain, la répression pénale de l'avortement n'est pas souhaitable, et que, du point de vue social, sa répression soit n'est pas souhaitable, soit ne présente aucune utilité, soit n'a tout au plus qu'une utilité sociale qui est hors proportion avec le traumatisme supplémentaire occasionné par des poursuites pénales et l'application d'une peine* ». ²⁵¹

Il est raisonnablement impossible de donner une définition précise et objective de cet état de nécessité. En raison, c'est à la femme enceinte d'apprécier par elle-même son état de nécessité, un tiers peut difficilement le faire faute de critères impartiaux. Cependant, le médecin doit tout de même apprécier le refus profond et persistant de poursuivre la grossesse et le désir de la femme enceinte d'avorter. Il devra alors s'appuyer sur son expérience personnelle et sur son intuition psychologique plus que sur son savoir professionnel²⁵².

²⁴⁸ Art. 2, § 4, 2°, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁴⁹ *Op. cit.*, Développement, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/1, p. 11.

²⁵⁰ Art 2., § 3, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁵¹ Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les article 352 et 353 du même Code, Rapport, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/2, p. 81.

²⁵² G. GINECOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 651

§5^e. Dépénalisation partielle

La dépénalisation n'est que partielle. En effet, en dehors des conditions ci-dessus, la personne pratiquant l'avortement peut faire face à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent francs à cinq cents francs²⁵³. Cette peine est de la réclusion dans le cas où les moyens employés causent la mort de la femme²⁵⁴. La femme qui aura volontairement fait pratiquer un avortement en dehors des mêmes conditions sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs²⁵⁵. L'avortement affligé par un médecin ou non à une femme qui n'y a pas consenti sera puni de la réclusion²⁵⁶.

À noter que ces peines restent dans le Code pénal au titre VII du Livre II du Code pénal relatif aux crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique. La puissance symbolique de cet emplacement mènera à la loi du 15 octobre 2018 abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal.

Sous-section 3. La loi du 15 octobre 2018

Cette loi ne modifie cependant pas substantivement les conditions qui permettent de recourir à une interruption volontaire de grossesse. Le délai y est toujours de 12 semaines de conception et le délai de réflexion de 6 jours. Les changements des conditions d'exercice de l'avortement sont les suivants :

L'état de détresse n'est plus requis ; le délai de réflexion de 6 jours suspend la période de 12 semaines pendant lesquels l'avortement peut être pratiqué et ce délai peut être raccourci s'il existe une raison médicale urgente ; le médecin qui refuse de pratiquer un avortement doit référer la femme enceinte à un autre médecin²⁵⁷ ; une sanction pénale est prévue pour la personne qui tente d'empêcher la femme d'accéder à un établissement où elle souhaite se faire avorter²⁵⁸.

La volonté des auteurs de cette loi était de sortir définitivement l'avortement du Code pénal pour satisfaire les demandes militantes. En mars 2016, 350 personnalités publient le

²⁵³ Art. 2, § 2, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁵⁴ Art. 4, § 2, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁵⁵ Art. 3, § 2, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁵⁶ Art. 1, § 2, L. du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

²⁵⁷ Art. 2, L. du 29 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

²⁵⁸ Art. 3, L. du 29 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

« Manifeste des 350 » exigeant la reconnaissance d'un droit à l'avortement et sa disparation du Code pénal²⁵⁹.

L'objectif de la loi est donc de sortir l'avortement du titre du Code pénal qui relève des « crimes contre l'ordre des familles et la morale publique », puisque la question devrait être considérée comme relative à la « protection des personnes »²⁶⁰. Cependant, il ne s'agit pas d'une dépénalisation. Cette loi est qualifiée de symbolique puisqu'aucun changement n'a été apporté au fond. Elle consiste simplement à un déplacement des dispositions d'un instrument à un autre, du Code pénal, le droit pénal spécial commun vers une loi particulière, le droit pénal spécial particulier²⁶¹. Elle est qualifiée de « réforme sémantique et symbolique » par une partie de la doctrine²⁶². L'avortement n'est plus considéré comme une infraction qui, si certaines conditions énumérées par le Code pénal sont remplies, perd son caractère infractionnel. Il s'agit désormais d'un droit pouvant être exercé à certaines conditions déterminées par la loi. Toutefois, s'il est réalisé en dehors de ces conditions, il est puni pénalement²⁶³. In fine, les conséquences du non-respect des conditions restent les mêmes.

Sous-section 4. Proposition de loi de modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse.

Cette proposition de loi déposée le 16 juillet 2019 n'a pas pu être adoptée. En cause, quatre renvois devant le Conseil d'État ont retardé son éventuelle adoption jusqu'à l'arrivée au pouvoir de la majorité Vivaldi. Celle-ci étant composée du CD&V, un compromis a dû être trouvé. Ce compromis est le suivant : ce projet ne sera renégocié qu'après un rapport d'expert rendu en avril 2023²⁶⁴.

Cette loi a pour objectif les éléments suivants : tout d'abord, l'allongement du délai pour pratiquer l'avortement. Celui-ci passe de 12 semaines à 18 semaines de conception. Ensuite,

²⁵⁹ Le manifeste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.manifestedes350.be/> (consulté le 9 août 2024).

²⁶⁰ Projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 3216/1, p. 4.

²⁶¹ *Ibid.* ; N. COLETTE-BASECQZ, E. BOURCELET, « L'avortement », *op. cit.*, pp. 35-36.

²⁶² D. HOLZAPPEL, « La loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse – ceci n'est pas une dépénalisation de l'avortement », *op. cit.*, p. 225.

²⁶³ *Ibid.*, p. 224.

²⁶⁴ BELGA, *Pas de vote sur les propositions de loi IVG, d'abord une « étude » et une « évaluation »*, Bruxelles, 2016, La Libre, disponible sur www.lalibre.be (consulté le 9 août 2024).

le délai de 6 jours de réflexion entre la première consultation et l'avortement est diminué à 48 heures. Enfin, elle supprime le devoir d'information du médecin concernant les solutions d'adoption ou d'assistance, ainsi que la contraception.

Section 2. Annie Ernaux dans l'évènement : un combat pour l'accès à l'avortement

Les témoignages littéraires d'avortement avant sa légalisation sont plutôt rares. Bien que quelques récits autobiographiques paraissent tout au long du 20^e siècle tel que *Mon évasion* de Benoîte Groult, l'évocation de cette réalité reste anecdotique et ces références visent principalement à rappeler les épreuves que les femmes ont dû endurer avant la légalisation.²⁶⁵ Annie Ernaux elle-même souligne cette carence : « *Si beaucoup de romans évoquaient un avortement, ils ne fournissaient pas de détails sur la façon dont cela s'était exactement passé. Entre le moment où la fille se découvrait enceinte et celui où elle ne l'était plus, il y avait une ellipse* »²⁶⁶. C'est en raison de la rareté des témoignages d'avortement clandestin que le roman autobiographique d'Annie Ernaux sur sa propre expérience, *L'évènement*, est une œuvre remarquable. Il est publié en 2000, soit bien après la légalisation de l'avortement dans la loi française. Elle explique son choix de publier ce roman après la légalisation : « *Que la forme sous laquelle j'ai vécu cette expérience de l'avortement – la clandestinité – relève d'une histoire révolue ne me semble pas un motif valable pour la laisser enfouie – même si le paradoxe d'une loi juste est presque toujours d'obliger les anciennes victimes à se taire, au nom de « c'est fini tout ça », si bien que le même silence qu'avant recouvre ce qui a eu lieu* »²⁶⁷. L'action se déroule en 1963-64, à une époque où la loi française pénalise les femmes qui subissent un avortement, ainsi que les personnes, médecins ou non, qui le pratiquent.

Sous-section 1. État de détresse.

Annie Ernaux parle de la peur de tomber enceinte alors qu'elle est étudiante et non mariée. Elle raconte l'angoisse qui suit son premier retard de règles²⁶⁸ « *le temps s'arrêtait devant un fond de culotte toujours blanc depuis des jours* ».²⁶⁹ Elle tente ensuite de le cacher à sa

²⁶⁵ V. Montémont, « Avorter : scandale » in Annie Ernaux (sous la dir. de P-L. Fort et V. Houdart-Merot), Paris, 2015, Presses Sorbonne Nouvelle, pp. 27-28.

²⁶⁶ A. ERNAUX, *L'évènement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 40.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 27.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 19.

²⁶⁹ A. ERNAUX, *Les années*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2009, p. 85.

mère²⁷⁰ puisque celle-ci « *appartenait à la génération d'avant-guerre, celle du péché et de la honte sexuelle* ». ²⁷¹ Elle découvre par la suite qu'elle est enceinte, et que l'avortement est la seule option qui s'offre à elle puisqu'aller au terme de la grossesse signifie devenir mère célibataire et avouer un rapport sexuel prémarital, chose inacceptable à l'époque. En effet, en plus de l'interdit de l'avortement, il est la conséquence d'autres interdits qui sont une sexualité débridée et le rejet des valeurs familiales traditionnelles. Elle déchire son certificat de grossesse au moment où elle le reçoit²⁷². Parmi ses camarades d'université, certains ont un discours similaire. Lorsqu'elle parle de son intention d'avorter à l'un d'entre eux, il réagira : « *Il a essayé ensuite de me persuader de suivre la « loi naturelle », de ne pas commettre ce qui était pour lui un crime* ». ²⁷³

Son état de grossesse la met dans une situation de détresse et de déconnexion avec le monde, d'une « *exclusion du monde normal* » ²⁷⁴ qui transparait dans tout le livre, notamment à travers ces passages : « *Une semaine après, Kennedy a été assassiné à Dallas. Mais ce n'était déjà plus quelque chose qui pouvait m'intéresser* » ²⁷⁵ ; « *Je n'étais plus dans le même monde. Il y avait les autres filles, avec leurs ventres vides, et moi* » ²⁷⁶.

Sous-section 2. Tourisme abortif.

Elle évoque aussi le tourisme abortif qui sera quelques années plus tard un des moteurs de la loi de 1990 en Belgique ainsi que la différence de traitement qui est fait en fonction de la classe sociale à laquelle appartient la femme avortée. « *Il fallait « faire passer » d'une façon – en Suisse pour les riches – ou d'une autre – dans la cuisine d'une femme inconnue sans spécialité sortant une sonde bouillie d'un fait-tout* » ²⁷⁷. Aujourd'hui cette situation existe encore. Cependant c'est principalement la différence de délai qui amène les femmes à avoir recours au tourisme abortif. Il crée un état de détresse chez les femmes qui n'ont pas les moyens d'aller avorter à l'étranger si elles dépassent le délai légal dans leur propre pays.

²⁷⁰ A. ERNAUX, *L'évènement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 19.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 56.

²⁷² *Ibid.*, p. 23.

²⁷³ *Ibid.*, p. 63

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 54

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 24.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 30.

²⁷⁷ A. ERNAUX, *Les années*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2009, p. 85.

Sous-section 3. Le monde médical.

Dans son roman l'évènement, elle racontera la phrase grossière hurlée par le médecin au moment où il devait lui faire un curetage, après une hémorragie due à sa fausse couche : « *Je ne suis pas le plombier !* »²⁷⁸ puis la honte du médecin d'avoir « *traité une étudiante de la fac de lettres comme une ouvrière du textile ou une vendeuse de Monoprix* »²⁷⁹. L'aspect paternaliste du gynécologue est à mettre en lien avec la législation actuelle sur la contraception. En effet, il est prévu que le médecin doit informer la femme désirant se faire avorter des alternatives possibles, ainsi qu'un délai de réflexion de six jours. Ces deux dispositions sont considérées comme infantilissantes par certains. En effet, la majorité des intervenants lors des débats sur la loi de 2018 considéraient que les femmes avaient déjà pris leur décision dès qu'elles ont eu connaissance de leur état, donc avant la première consultation médicale. Ce délai de six jours est alors « *une épreuve difficilement supportable, voire infantilissante et paternaliste* »²⁸⁰.

La narratrice voit dans le regard devenu compatissant de l'infirmière à l'hôpital Saint Dieux une « *acceptation par les « petites gens » du droit des « haut placés » à se mettre au-dessus des lois* »²⁸¹. Elle fait un lien entre sa classe sociale d'origine, c'est-à-dire une famille d'ouvriers et de petits commerçants, et sa grossesse. « *Mais ni le bac ni la licence de lettres n'avaient réussi à détourner la fatalité de la transmission d'une pauvreté dont la fille enceinte était, au même titre que l'alcoolique, l'emblème. J'étais rattrapée par le cul et ce qui poussait en moi c'était, d'une certaine manière, l'échec social* »²⁸².

Le coût exorbitant de la procédure nous rappelle encore une fois la différence de traitement entre les différentes classes sociales²⁸³.

La femme qui arrive au bout de la grossesse parce que différents obstacles, que ce soit l'interdit ou le coût, l'ont empêché d'avorter n'est cependant pas mieux traitée par l'hôpital.

²⁷⁸ A. ERNAUX, *L'évènement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 107

²⁷⁹ *Ibid.*, p.110.

²⁸⁰ Projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/2, p. 7.

²⁸¹ A. ERNAUX, *L'évènement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 111.

²⁸² *Ibid.*, pp. 31-32.

²⁸³ *Ibid.*, pp. 67-68. Le coût mentionné par Annie Ernaux est de 400 francs français, soit l'équivalent de 1367 € en tenant compte de l'érosion monétaire due à l'inflation.

« La fille avortée et la fille mère des quartiers pauvres de Rouen étaient logées à la même enseigne. Peut-être avait-on plus de mépris pour elle que pour moi »²⁸⁴.

Sous-section 4. Le poids de la loi.

La loi pénalisant l'avortement en France est mentionnée tout au long du roman. « Elle est partout, dans les mariages dits forcés (...), la honte de celles qui avortaient et la réprobation des autres. Dans l'impossibilité d'imaginer qu'un jour les femmes puissent décider d'avorter librement »²⁸⁵. Les peines encourues par les personnes le pratiquant sont citées mot pour mot²⁸⁶. Ernaux explique à quel point la loi impacte ses rapports avec les médecins « Les filles comme moi (...) les obligeaient à se rappeler la loi qui pouvait les envoyer en prison et leur interdire d'exercer pour toujours. Ils n'osaient pas dire la vérité, qu'ils n'allaient pas risquer de tout perdre (...) »²⁸⁷.

Le roman raconte enfin en détail l'avortement clandestin qu'a subi Ernaux. Il détaille d'abord les différentes manières que les faiseuses d'anges utilisent, telles que les injections d'eau savonneuse ou la queue de persil²⁸⁸, ainsi les risques liés à la procédure, tels que la septicémie²⁸⁹ ou même la mort²⁹⁰.

Ernaux ne voit pas son expérience comme un cas particulier. En effet, le comportement du médecin grossier « ne devait constituer que le spécimen d'une pratique générale »²⁹¹. Il s'agit d'une expérience partagée par des « milliers de filles »²⁹².

Ernaux, fervente défenseuse du droit des femmes et de son autonomie à disposer de son corps se considère comme « victime »²⁹³ de la manière dont elle a subi son avortement. Il est clair, à lire des descriptions horribles de l'avortement clandestin, que son opinion sur la question dans les années 1960 est en faveur de la dépénalisation. Son écriture se place dans un effort

²⁸⁴ A. ERNAUX, *Les années*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2009, p. 107.

²⁸⁵ A. ERNAUX, *L'évènement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 46.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 29.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 45.

²⁸⁸ *Ibid.*, pp. 32-33.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 67.

²⁹⁰ *Ibid.*, pp. 83-84.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 112.

²⁹² A. ERNAUX, *Les années*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2009, p. 77.

²⁹³ A. ERNAUX, *L'évènement*, collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 27.

militant affiché. Pour Ernaux, raconter son récit c'est aider à ce que la réalité des femmes soit révélée, et combattre la domination masculine du monde²⁹⁴.

Section 3. Houellebecq, critique du droit à avorter.

Pour Michel Houellebecq, l'avortement fait partie du même courant que la libération sexuelle et la contraception qu'il associe aux manifestations de mai 1968. Dans son roman « les particules élémentaires » publié en 1998, l'avortement est abordé à travers le personnage d'Annabelle.

Sous-section 1. Avortement à la suite d'un accident.

Annabelle se lie d'amitié avec un des deux protagonistes, Michel, pendant leur enfance. Elle commence à ressentir des sentiments amoureux. Cependant, Michel reste enfermé dans son monde intérieur et incapable de répondre pleinement à ses sentiments. C'est pour cette raison que Michel et Annabelle vont s'éloigner en grandissant.

Annabelle a un idéal de vie en couple très optimiste. Elle imagine, comme ses parents, ne jamais se disputer avec son compagnon²⁹⁵. Cependant, le roman lui réserve un sort bien plus tragique.

Âgés de 17 ans, Michel et Annabelle passent un été dans la maison de Haute-Provence de Francesco di Meola, le compagnon de la mère des deux protagonistes. Ils ont alors une chance de pouvoir raviver ce lien qui les unissait lorsqu'ils étaient enfants. Mais, Michel est toujours incapable d'établir des connexions authentiques avec les personnes qui l'entourent. « *Il traverserait les émotions humaines, parfois il en serait très proche ; d'autres connaîtraient le bonheur, ou le désespoir ; rien de tout cela ne pourrait jamais exactement le concerner ni l'atteindre* »²⁹⁶.

Fatiguée par l'inaction de Michel, Annabelle accepte finalement d'avoir des relations sexuelles avec David, le fils du propriétaire. Ce dernier aspire à devenir rockstar et est d'une « *beauté totale, à la fois animale et diabolique ; un visage viril* »²⁹⁷. Il est un homme intéressé uniquement par les rapports sexuels avec peu d'intérêt pour les femmes avec qui il a des

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 58.

²⁹⁵ M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, J'ai lu, Paris, Flammarion, 1998, p. 49

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 86

²⁹⁷ *Ibid.*, p.84.

relations. « *Lorsque David rencontra Annabelle, il a déjà eu plus de cinq cents femmes* »²⁹⁸. Cette figure reviendra à plusieurs reprises dans le récit de la vie d'Annabelle. David, ne pouvant supporter cette relation, quitte alors la résidence de di Meola.

De cette relation, Annabelle va tomber enceinte. L'auteur présente alors l'avortement comme la solution la plus évidente et sa simplicité est soulignée. « *Il n'y eut aucun problème* »²⁹⁹. C'est dans ce cadre qu'est introduit le personnage du médecin militant Planning familial, que Houellebecq dépeint comme très proche de ses clientes. Il considère ses clients comme ses copines. Il souhaite qu'elles l'appellent par leur prénom et établir un « *long dialogue démocratique* »³⁰⁰. Il dit d'Annabelle que c'est pour des jeunes filles comme elle qu'ils avaient lutté pour la légalisation de l'avortement, avant de souligner sa beauté³⁰¹. Annie Ernaux décrira la manière dont elle est perçue par les hommes quand elle leur fait part de sa volonté d'avorter : « *Pour lui j'étais passé de la catégorie des filles dont on ne sait pas si elles acceptent de coucher à celle des filles qui, de façon indubitable, ont déjà couché.* »³⁰² On ressent une certaine perversion dans l'attitude du médecin, et de sa volonté de proximité avec ses (jeunes et jolies) patientes.

Sous-section 2. Avortement par pression du compagnon.

Annabelle et Michel vont de nouveau être séparé, et cette fois pour une période de vingt-trois ans. Ils se retrouveront dans son studio pour parler de leurs expériences respectives. Annabel lui dit « *j'évoluais dans un monde libéré ; mais je n'éprouvais aucun plaisir à provoquer ni à séduire. Même la sexualité a fini par me dégouter* »³⁰³. Puis, elle rencontre un homme avec qui elle aura une relation plus stable jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte : « *On avait vécu deux ans ensemble, je suis tombée enceinte. Il m'a demandé d'avorter, je l'ai fait, mais en rentrant de l'hôpital j'ai su que c'était fini. Je l'ai quitté le soir même, je me suis installé quelque temps à l'hôtel. J'avais trente ans, c'était mon deuxième avortement ; et j'en avais complètement marre* »³⁰⁴. L'avortement est un mal-être, résultat de cette sexualité débridée qui la dégoûte. Il est aussi aux mains des hommes qui peuvent le réclamer et le contraindre, sous la menace de partir. Elle finit par se réjouir de la montée du sida et de la démocratisation

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 85

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 86.

³⁰⁰ *Ibid.*, pp. 86-87.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 87.

³⁰² A. ERNAUX, *L'évènement*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 36.

³⁰³ M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, J'ai lu, Paris, Flammarion, 1998.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 234.

du préservatif, qui pourra lui permettre d'exiger son utilisation et de diminuer les risques de grossesse. Après ses déceptions sentimentales, elle s'isolera : « *J'ai décidé d'arrêter, de sortir du jeu. Je mène une vie calme, dénuée de joie* »³⁰⁵.

Sous-section 3. Avortement pour raison médicale.

Ils s'engagent alors dans une relation romantique et sexuelle. Cependant, Michel est toujours dans l'incapacité de s'ancrer dans un tel rapport. C'est pourquoi lorsqu'il prend sa décision de partir en Irlande pour poursuivre ses activités de chercheur en biologie moléculaire, il décide de partir seul et de mettre fin à leur relation.

Elle lui demandera alors de lui faire un enfant pour combler sa solitude : « *Fais-moi un enfant. J'ai besoin d'avoir quelqu'un près de moi. Tu n'auras pas forcément à l'élever, ni à t'occuper de lui, tu n'auras pas non plus besoin de le reconnaître. Je ne te demande même pas de l'aimer, ni de m'aimer ; mais fais-moi juste un enfant. Je sais que j'ai quarante ans : tant pis, je prends le risque. C'est ma dernière chance, maintenant* ».³⁰⁶ Elle devra avorter, cette fois-ci pour des raisons médicales. En effet, elle apprend être atteinte d'un cancer de l'utérus au stade préenvahissant. Ironie de l'histoire, le fait de ne pas avoir eu d'enfant encourage le développement de la maladie. Il sera donc nécessaire de procéder à une ablation de l'ensemble de ses organes de la reproduction. Elle devient donc définitivement infertile. Le traitement se révélera pourtant inefficace, et à l'annonce de la reprise de la maladie, elle se suicide.

Houellebecq fait un lien entre la mort d'Annabelle et sa vie tumultueuse. Il écrit : « *Située par sa beauté à l'épicentre de ce mouvement de libération des mœurs qui avait caractérisé sa jeunesse, elle en avait particulièrement souffert — et devait, en définitive, y laisser à peu près la vie* »³⁰⁷. La mort prématurée d'Annabelle sonne comme une mise en garde contre la révolution sexuelle entamée dans les années 1960.

Pour Annabelle, l'avortement est aussi source de regret. Elle se rêve mère de famille et regrette sa solitude : « *Parfois, j'en viens à regretter d'avoir avorté. Pourtant le premier homme dont j'ai été enceinte était une ordure, et le deuxième un irresponsable* »³⁰⁸. La loi sur

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 274-275.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 237.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 275.

l'avortement prévoit certaines dispositions pour pallier ce regret qui pourrait subvenir. C'est ainsi qu'il est prévu que le médecin ne peut pratiquer l'interruption de grossesse que six jours après la première consultation³⁰⁹. Ce délai de réflexion a pour but de s'assurer que l'IVG est voulue par la femme. De plus, il est aussi prévu que le médecin doit informer la femme des diverses possibilités d'accueil de l'enfant à naître³¹⁰.

Section 4. Conclusion.

Les conditions de l'avortement ont beaucoup évolué au cours des cinquante dernières années. D'abord un acte condamné autant par la société que par la législation, il devient un acte accepté par l'opinion publique et non poursuivie, mais toujours illégal. Il est sera ensuite un délit, mais permis sous certaines conditions. Il est aujourd'hui un droit encadré par la loi dont la méconnaissance est un délit.

La littérature nous permet d'avoir une vision plus personnelle des conséquences engendrées par une telle évolution.

Les deux analyses de nos auteurs se complètent, puisque l'une étudie les effets néfastes d'une interdiction, tandis que l'autre étudie les effets d'une légalisation. Cette différence peut être expliquée par le vécu des deux personnes. Annie Ernaux est née en 1940. Elle a vécu cette répression de l'avortement puisqu'elle-même en a subi un dans les années 1960. Michel Houellebecq de son côté est né en 1956, il avait donc 19 ans lors de la loi « Veil » du 17 janvier 1975 qui dépénalise l'avortement. Il sera donc trop jeune pour observer et comprendre les effets délétères de son interdiction, il se contentera donc de partager son point de vue sur la période qui suit la légalisation.

On remarque un très net décalage entre ses deux visions. Du côté d'Annie Ernaux, l'avortement est vu comme une manière d'éviter un dénigrement de la part de sa famille et de la société de manière générale, une manière de cacher son activité sexuelle. Pour Ernaux, cette activité est source d'épanouissement. Le sexe dans son roman y est décrit avec beaucoup de bienveillance. Elle parle notamment d'amour et de jouissance³¹¹. Du côté de Michel Houellebecq, le discours y est tout autre. Annabelle, à la suite de ses deux premiers

³⁰⁹ Art. 2, §1, 3°, L. du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

³¹⁰ Art. 2, §1, 2°, L. du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

³¹¹ A. ERNAUX, *L'événement*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 22

avortements, mène une vie sans joie³¹². Elle développe ensuite une maladie dont un des facteurs d'aggravation du risque est le fait de ne pas avoir eu d'enfant. Le lien établi par Houellebecq entre l'avortement et la mort de la femme est ici sous-entendu. Ces événements vont donc mener à une déchéance d'abord mentale, puis physique pour mener finalement à la mort.

Ce décalage peut être vu au prisme des genres. La législation sur l'avortement concerne tout d'abord les femmes. Ce sont elles qui ont à subir la clandestinité et l'opprobre.

Une autre différence fondamentale est la description du rapport entre la femme et la maternité. Ernaux refuse de réduire la femme à une mère ou à une mère à en devenir. L'avortement est donc une opération qui permet aux femmes qui ne le désirent pas de ne pas avoir d'enfant. Houellebecq, avec son personnage d'Annabelle, décrit une personne dont toute l'existence pivote autour de la parentalité. Depuis son enfance jusqu'à sa mort, elle ne va jamais cesser de chercher un homme avec qui se marier et avoir des enfants. Son échec dû, d'après Houellebecq, à la révolution sexuelle et à l'avènement de la société individualiste, va la plonger dans une vie morose. L'avortement ici est un obstacle à une vie de famille épanouie, soit indirectement en contribuant à la libération sexuelle, soit directement lorsque son compagnon.

³¹² M. HOUELLEBECQ, *Les particules élémentaires*, J'ai lu, Paris, Flammarion, 1998, p. 234.

Conclusion.

Au carrefour de changements sociaux importants, les artistes, politiques et juristes philosophent sur s'il s'agit d'une bonne direction, si nous n'avons pas eu tort de changer le *statu quo*. Ernaux et Houellebecq ressentent et écrivent ce sentiment d'un changement profond de la société. Dans « *Les particules élémentaires* », on lit à propos des mutations métaphysiques, ces « *transformations radicales et globales de la vision du monde adoptée par le plus grand monde* »³¹³. La transformation du monde actuel dans ce roman est le passage d'une vision du monde chrétienne à une vision du monde scientifique.

Les normes sociales ancrées dans des traditions culturelles et religieuses limitent l'autonomie individuelle et l'égalité des sexes. Le mariage était considéré comme indissoluble, sacré et les personnes qui ne formalisaient pas leur union par cette institution étaient marginalisées. L'avortement était tabou. Les avancées technologiques permises par la science ont amené des changements sociaux. La pilule contraceptive a permis une sexualité libre, la PMA a permis à des couples homosexuels de fonder une famille, les tests de paternités ont fait perdre au devoir de fidélité sa fonction sociale. Les évolutions législatives successives ont progressivement émancipé les individus, en particulier les femmes, en leur offrant le droit de choisir leur partenaire, de mettre fin à un mariage insatisfaisant, et de décider s'ils voulaient ou non porter une grossesse à terme.

Viennent alors les artistes, politiques et philosophes qui, c'est leur métier, doivent se positionner sur cette mutation. Ce qui ressort de l'œuvre de Houellebecq est un rejet de ces évolutions. Il peut être divisé comme nous l'avons fait à la section 3 du premier chapitre en deux parties. D'abord, une nostalgie d'une période d'avant, puis un rejet de celle qui arrive. Il présente un monde abruti par les excès du consumérisme et de la liberté individuelle qui œuvrent vers la superficialité des relations humaines.

Annie Ernaux de son côté présente sous un beau jour ces transformations sociétales. Chaque loi accordant un peu plus de liberté est une victoire. Chaque refus de la changer cause des souffrances aux personnes qui doivent alors agir dans la clandestinité. Désormais, l'individu détermine son propre destin et se libère des contraintes patriarcales.

³¹³ *Ibid.*, p. 7.

La transition vers une société libérale se manifeste par la valorisation des droits de l'homme et de la liberté de déterminer son propre destin. Ernaux et Houellebecq perçoivent différemment cette évolution. Cette différence peut être expliquée en partie par leur expérience respective du monde. Houellebecq a souffert d'une famille dysfonctionnelle, Ernaux a souffert du patriarcat.

En fin de compte, cette évolution législative et culturelle marque un tournant historique vers une société plus inclusive et respectueuse des droits de l'homme, tout en soulevant des interrogations sur les nouvelles dynamiques sociales et les défis qui en découlent.

Législation

Ancien Code Civil, art. 63-64 ; 143-148 ; 161-163 ; 213-229 ; 301 ; 315 ; 476 ; 1475 ; 1477 ; 2052.

Code civil, art. 2.3.1 ; 2.3.22 ; 2.3.30 ; 2.3.39 ; 5.40.

Code judiciaire, art. 1254-1255 ; 1287 ; 1293.

Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse.

Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.

Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre juridique.

PORTALIS, Exposé des motifs au Corps Législatif, séance du 16 ventôse an XI, Locré, tome II, p. 379

Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les article 352 et 353 du même Code, Développement, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/1.

Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les article 352 et 353 du même Code, Rapport, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n°247/2.

Projet de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les article 352 et 353 du même Code, Rapport, *Doc. Parl.*, sess. ord. 1989-1990, n°950/9.

Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, développements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 170/01.

Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2001-2002, n°1692/001.

Projet de loi réformant le divorce, *Doc. Parl.*, Ch. repr., session 2005-2006, n°51-2341/001.

Projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, Amendement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/2.

Projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°3216/3.

Proposition de loi modifiant diverses dispositions législatives en vue d'assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse, Rapport, *Doc. Parl.*, Ch. repr. Sess. extr. 2019-2020, n°0158/4.

Jurisprudence

Jurisprudence belge.

Cass., 8 janvier 1960, Pas., 1960, I, pp. 509-510.

Cass., 17 octobre 1963, Pas., 1964, I, pp. 175-179.

Cass. 14 juin 1965, Pas., 1965, I, pp. 1102-1103.

Cass., 5 avril 1974, Pas., 1974, I, p. 819.

Civ. Liège, 25 avril 1985, Rev. trim. dr. fam., 1986, pp. 378-382.

Cass., 30 avril 2004, Rev. trim. dr. fam., 2004, pp. 592-597.

Civ. Neufchâteau, 2 octobre 2007, J.L.M.B., 2007, p. 1609-1610.

Civ. Nivelles, 29 octobre 2008, J.L.M.B., p. 136-139, obs. G. Hiernaux.

Jurisprudence française.

FRANCE, COUR DE CASSATION (1ER CH. CIVILE), 4 NOVEMBRE 2011, 10-20.114.

Doctrine

BARON C., *La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental*. Les Cahiers de la Justice, 2(2), 2016, p. 371-382.

BAUGNIET N., « Les effets patrimoniaux », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et français* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. HAUSER), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 195-214.

BEAGUE M., CAP S. et SOSSON J., « La formation et la dissolution des couples », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et français* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. HAUSER), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 19-66.

BROUWERS J.-C., « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not. b.*, 2007, pp. 582-630.

COLETTE-BASECQZ N., BOURCELET E., « L'avortement » in *Les infractions. 3, Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs* (sous la dir. de N. BLAISE, M.-A. BEERNAERT et H.-D. BOSLY), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 27-72.

David M., *La mélancolie de Michel Houellebecq*, Paris, L'Harmattan, 2011.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil*, T. I, 1^{er} éd., Bruxelles, 1962.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil*, T. II, 1^{er} éd., Bruxelles, 1964.

DE WILDE D'ESTMAEL E., MASSAGER N., BOUDART A., « Les causes de divorce » in *Divorce. Commentaire pratique* (sous la dir. de G. BOLIEU), Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 23-58.

DISSAUX N., « Michel Houellebecq. Contre l'individu, contre la mort », *Revue Droit & Littérature*, 2017, pp. 147-176.

DUELZ A., BROUWERS J.-C., FISHER Q., *Le droit du divorce*, Bruxelles, Larcier, 2009.

GARAPON A., SALAS D., « Introduction » in *Le droit dans la littérature* (sous la dir. de A. GARAPON et D. SALAS), Paris, Michalon, 2008, pp. 7-18.

GINECOT G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010.

HOLZAPPEL D., « La loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse – ceci n'est pas une dépénalisation de l'avortement » in *La sciences pénale dans tous ses états, Liber Amicorum, Patrick Mandoux et Marc Preumont* (sous la dir. de F. KUTY et A. WEYEMNERGH), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 219-237.

LAMPE M.-Fr., « Les causes du divorce et leur preuve », in *Le divorce en Belgique : controverses et perspectives* (sous la dir. de J. DE GRAVE), Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, pp. 1-77.

LELEU Y.-H., « Le devoir de cohabitation, fidélité, secours et assistance », in Y.-H. LELEU et L. RAUCENT (dir.), *Les régimes matrimoniaux*, t. V, livr. II/1, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 38-58.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020.

LELEU Y.-L., « Avant-Propos », in *Réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, (sous la dir. de Y.-L. LELEU ET D. PIRE), Bruxelles, De boeck & Larcier, 2007, pp. 7-10

LOUIS S., “Le nouveau divorce par consentement mutuel” in *La réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007* (sous la dir. de Y.-H. Leleu et D. Pire), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 131-156.

MARCHISELLO A., « Un patrimoine culturel partagé ; mots, discours, interprétations entre droit et littérature », *Droit et littérature*, 5-2004, Paris, ENS Editions, 2004, p. 163.

MONTÉMONT V., « Avorter : scandale » in Annie Ernaux (sous la dir. de P.-L. Fort et V. Houdart-Merot), Paris, 2015, Presses Sorbonne Nouvelle, pp. 27-37.

MOUFFE B., *Le droit à la mort*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019.

OST F., « Penser par cas : La littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2014, 73(2), pp. 99-131.

PIRE D., LÈBE-DESSARD V., VALSCHAERTS M.-C., *Le divorce pour désunion irrémédiable*, Bruxelles, Larcier, 2015.

R.P.D.B., v° « avortement », t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1949, p. 599.

RENCHON J. -L., « Le nouveau divorce pour cause de désunion irrémédiable » in *Réforme du divorce : Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, (sous la dir. de Y.-L. LELEU ET D. PIRE), Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, pp. 11-30.

RENCHON J.-L., « La prégnance de l'idéologie individualiste et libérale dans les récentes réformes du droit de la personne et de la famille » : In *Mariage-conjugalité-parenté-parentalité* (sous la dir. de H. FULCHIRON), Paris, Dalloz, 2009, pp. 209-236

RENCHON J.-L., « Les effets ou rapports personnels », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et français* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. HAUSER), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 133-178.

RENCHON J.-L., « La régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié », in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2000, pp. 1-144.

RENCHON J.-L., « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille » : in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (sous la dir. de A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 269-332.

SÉGUR P., « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit & littérature*, 2017, pp. 109-133.

SIMONIN A., « Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wilgmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature » » in *Le droit dans la littérature* (sous la dir. de A. GARAPON et D. SALAS), Paris, Michalon, 2008, pp. 27-68.

STERCKX D., *Le mariage en droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2004.

Autres sources

BELGA, *Pas de vote sur les propositions de loi IVG, d'abord une « étude » et une « évaluation »*, Bruxelles, La Libre, 2016, www.lalibre.be (consulté le 9 août 2024).

ERNAUX A., *L'évènement*, Collection Folio, Paris, Gallimard, 2000.

ERNAUX A., *La femme gelée*, Paris, Folio, 1987.

ERNAUX A., *Les années*, Paris, Folio, 2008.

FROIDEVAUX-METTERIE C., *La révolution du féminin*, Paris, Gallimard, 2015.

GUERRIN M., *Ernaux et Houellebecq, par leur distance froide, en montrant sans démontrer, sont tout aussi dérangeants et précieux*, Paris, Le Monde, 2022, www.lemonde.fr (date de la dernière consultation : 08 août 2024)

GUZMÁN M. L., *L'Ombre du Caudillo*, Paris, Gallimard, 1996.

HOUELLEBECQ M., *Les particules élémentaires*, Paris, J'ai lu, Flammarion, 1998.

